

Avec le soutien de



Et appuyé par

Sylvain Amoros, professeur associé, HEC Montréal

Marius André, associé, COESIO

Mireille Azema, directrice générale et co-fondatrice, Franchir

Marie-Michèle Bélanger, stratège marketing et fondatrice, La Firme marketing

Pascal Bergeron, porte-parole, Environnement Vert Plus

Richard Brooks, climate finance director, Stand.earth

Rodolphe Bruneault, président, Cactus en ligne

Alexandre Chapt, responsable Pays, Eulerian Inc.

Laurence Delwaide, cheffe de la stratégie, Canidé

Amaury de Foresta, president, Tree Consulting

Aymeric Freymond, associé, Agence Dialekta

Julien Galtier, associé, Circular Impulse

Pascal Geneviève, président et cofondateur, CCG

Katrine Gouron, directrice principale, impact et communications, LG2

Alexandra Graveline, Coop Bleu Forêt

Catherine Lamontagne, présidente, OROKOM

Emmanuelle Letourneau, présidente et fondatrice, Létourneau

Pascal Meunier, directeur général, CRI agence

Rébecca Pétrin, directrice générale, Eau Secours

David Roy, directeur général, Ateliers pour la biodiversité

Matthieu Salou, consultant

Dr. Meg Sears, chair, Prevent Cancer Now

Myriam Thériault, co-directrice, Mères au front

Shannon Turner, executive director, Public Health Association of BC

Valérie Vedrines, présidente, Groupe Ecomarque

Auteur :

Julien O. Beaulieu

Note : Certains passages de ce document sont tirés de rapports de recherche que le Centre québécois du droit de l'environnement fera paraître lors de l'automne 2024. Ces passages sont la propriété intellectuelle exclusive de leurs auteurs.

Soutien financier :

La rédaction de ce mémoire a été réalisée dans le cadre d'un projet de recherche du Centre québécois du droit de l'environnement financé par une subvention de recherche du Fonds pour le droit de demain de l'Association du Barreau canadien

CBA LAW FOR THE FUTURE FUND  FONDS POUR LE DROIT DE DEMAIN DE L'ABC



Centre québécois du droit de l'environnement

5248 Boul. Saint-Laurent

Montréal, QC H2T 1S1

Courriel : info@cqde.org

Site internet : cqde.org



Présentation

DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes s'intéressant aux aspects juridiques des enjeux environnementaux, le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) est un organisme de bienfaisance fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 300 membres individuels et corporatifs actifs dans toutes les régions du Québec.

Le CQDE s'est donné pour mission de mettre son expertise juridique au service de la population québécoise et de la protection de l'environnement.

Le Centre québécois du droit de l'environnement joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Il participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires et intervient devant les instances judiciaires lorsque nécessaire.

Le CQDE offre de l'information juridique à la population et à des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, dans le but d'assurer le respect du droit à un environnement sain.

Il est le seul organisme à but non lucratif à offrir une expertise indépendante en matière de droit de l'environnement au Québec, permettant par le fait même à la population d'accéder à l'information et à la justice en matière de droit environnemental. En contribuant à la mise en place d'un droit répondant aux crises environnementales auxquelles nous faisons face, le CQDE contribue au développement, à la diffusion et au respect du droit de l'environnement afin de protéger l'environnement et les espèces vivantes.



Table des matières

A. Introduction	6
B. Déclarations en lien avec les produits	11
Question 1.	11
Question 3.	15
a) Exigences en lien avec les caractéristiques de l'épreuve	16
b) Exigences en lien avec l'exécution et les résultats de l'épreuve	17
c) Exigences en lien avec la communication sur les pratiques de corroboration	17
Question 2.	18
a) Déclarations vagues et génériques	18
b) Comparaisons trompeuses	19
c) Utilisation de certifications et écolabels trompeurs	20
d) Déclarations basées sur la compensation écologique	21
e) Déclarations prospectives spéculatives	22
f) Déclarations sélectives	23
g) Imagerie	24
Question 4.	24
a) Absence de méthode de justification scientifiquement reconnue	24
b) Différentes méthodologies mènent à des résultats différents	25
c) La déclaration est par nature incertaine	25
d) Un régime réglementaire provincial ou fédéral encadre la façon dont une déclaration peut être formulée	25
e) Une exigence réglementaire étrangère impose ou reconnaît explicitement l'utilisation d'une méthode donnée	26
f) Une terminologie communément utilisée dans l'industrie ne satisfait pas aux lignes directrices	26
g) La déclaration est basée sur une déclaration d'un tiers	27
h) La déclaration ne se prête pas à une évaluation empirique	27
i) La déclaration porte à la fois sur les activités de l'entreprise et ses produits	27
Question 5.	28
a) Concept d'« avantage » environnemental	28



b) Défense de diligence raisonnable	30
c) Déclarations faites au public	31
d) Promotion d'un intérêt commercial	32
C. Déclarations en lien avec les entreprises et les activités d'entreprises	34
Question 1.	34
Question 3.	37
Question 2.	38
Question 4.	39
Question 5.	39
a) Il existe une méthode scientifiquement reconnue, mais seulement à l'échelle provinciale ou nationale	39
b) Il existe une méthode en développement qui est susceptible d'être reconnue internationalement, mais elle n'a pas encore été adoptée par l'organisation qui en est l'émettrice	39
c) Des données sont indisponibles pour certaines étapes de la chaîne d'approvisionnement	39
d) Une déclaration formulée avant la mise en œuvre des modifications législatives est toujours disponible (par exemple, sur le site web de l'organisation) et ne s'appuie pas sur une méthode suffisante et appropriée	39
e) Une déclaration antérieure s'appuyait sur une méthode suffisante et appropriée au moment d'être émise, mais cette méthode est maintenant désuète, et la déclaration demeure accessible au public (par exemple, sur le site web de l'organisation)	40
Question 6.	40
a) Déclarations de nature non-commerciale	40
b) Déclarations publiques qui ne sont pas destinées aux consommateurs	40
Annexe A	42
Annexe B	46
a) Biologique	46
b) Recyclabilité	46
c) Compostable et biodégradable	48
Annexe C	51



A. Introduction

De nombreuses parties prenantes de l'économie canadienne tiennent compte des caractéristiques environnementales des entreprises, de leurs activités et de leurs produits au moment de prendre des décisions. Par exemple :

- **Les consommateurs** peuvent vouloir se procurer des produits dont l'empreinte environnementale est plus faible ou se procurer des produits auprès d'une entreprise engagée envers l'environnement afin d'effectuer des choix de consommation plus responsables.
- **Les clients et les fournisseurs** peuvent désirer faire affaire avec une entreprise dont les produits ont un meilleur bilan environnemental afin de réduire l'empreinte de leur chaîne d'approvisionnement et atteindre leurs objectifs environnementaux.
- **Les investisseurs** peuvent chercher à investir au sein de projets et d'organisations qui ont un impact positif (ou un impact négatif moins élevé) sur l'environnement et un faible degré d'exposition aux risques environnementaux.
- **Les organisations publiques**, dans le cadre de leurs activités de nature commerciale, peuvent être disposées à investir et à s'approvisionner auprès d'entreprises qui affichent de bonnes performances environnementales et sociales.
- **Les travailleurs** peuvent préférer travailler pour une entreprise qui a bilan environnemental favorable et met en œuvre des actions contribuant à la lutte aux changements climatiques.
- **Les citoyens** peuvent être plus favorables aux projets industriels et d'exploitation de ressources naturelles qui ont un impact négatif relativement réduit sur l'environnement.

Ces différentes parties prenantes ont besoin d'information afin de comparer les performances environnementales des produits, des entreprises et de leurs activités et ainsi prendre des décisions qui reflètent leurs préférences et leurs valeurs. Afin d'être utiles à la prise de décision, ces informations doivent être:

- **Vraies** : Il est important que les informations transmises par les entreprises soient véridiques et représentatives de la réalité.
- **Compréhensibles** : Certaines parties prenantes ont une expertise limitée en matière d'évaluation des caractéristiques environnementales, de sorte qu'elles ne seront pas en mesure de comprendre de l'information complexe ou de nature scientifique. De plus, elles peuvent avoir un temps limité afin d'évaluer une allégation environnementale, ce qui peut réduire leur capacité à prendre en considération des informations détaillées ou techniques.
- **Fournies en temps opportun** : Les parties prenantes ont besoin d'information dès le moment où elles commencent à évaluer la performance environnementale d'une organisation, de ses activités ou de ses produits.¹

¹ Potter et al. (2022)

- **Complètes:** Les informations transmises doivent refléter de manière complète l'ensemble des impacts environnementaux significatifs d'une entreprise, de ses activités ou de ses produits, incluant :
 - Chaque étape **du cycle de vie d'un produit** (extraction de matières premières et ressources naturelles, production, transport, entreposage, utilisation, fin de vie, circularité).
 - Chaque étape de la **chaîne de valeur** d'une entreprise (incluant l'impact environnemental de ses clients et fournisseurs).
 - Chaque **catégorie pertinente d'impact environnemental important** (biodiversité, émissions de gaz à effet de serre, pollution de l'eau et des sols, déchets, etc.).²
- **Vérifiables et comparables:** Les consommateurs doivent être en mesure de valider la fiabilité d'une information et de comparer celle-ci avec celle d'entreprises, d'activités ou de produits concurrents, notamment en ayant accès aux preuves et documents au soutien d'une allégation.

En pratique, les parties prenantes sont souvent dans l'impossibilité d'obtenir des informations indépendantes sur la performance environnementale d'une entreprise, de ses activités ou de ses produits. Par exemple, il sera ardu pour un individu de vérifier si un produit étiqueté « biologique » est bel et bien issu de l'agriculture biologique sans avoir recours aux services de tiers. De manière similaire, il sera difficile pour un investisseur de vérifier la véracité des allégations d'une entreprise qui prétend avoir réduit sa consommation d'eau, réduit ses émissions de gaz à effet de serre ou diminué la quantité de déchets qu'elle produit.

Dans de telles situations, une partie prenante devra accepter de se fier aux déclarations effectuées par l'entreprise ou, le cas échéant, à la marque de certification émise par une organisation de certification, qui devrait être une tierce partie indépendante, rigoureuse et crédible, bien que ce ne soit pas toujours le cas. De telles situations rendent les parties prenantes particulièrement vulnérables aux pratiques d'écoblanchiment. Trois types d'écoblanchiment peuvent être distingués en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* (la **Loi**) :

- **Type A :** les indications environnementales **fausses** sur un point important.
- **Type B :** les indications environnementales **trompeuses** sur un point important, c'est-à-dire, des allégations qui, sans être nécessairement fausses, donnent une impression qui ne reflète pas la réalité.
- **Type C :** les indications environnementales **spéculatives**, c'est-à-dire, des allégations qui ne s'appuient pas sur des preuves suffisantes et appropriées, qu'elles soient vraies ou fausses.

Ces trois types d'écoblanchiment ne sont pas mutuellement exclusifs. Par exemple, une déclaration peut à la fois être spéculative et trompeuse. Ce serait le cas si une

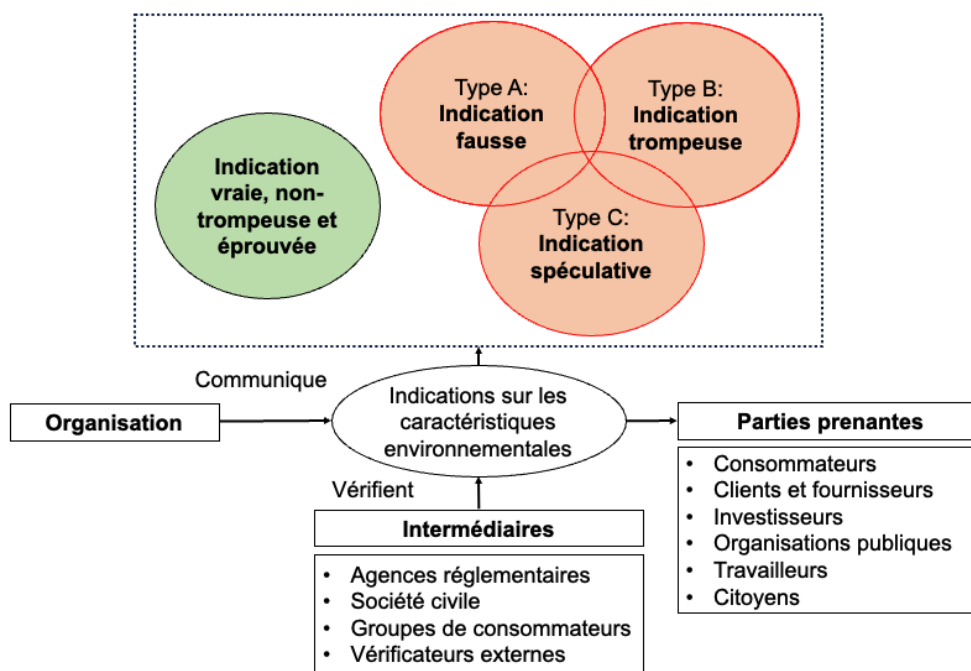
² Brown et al. (2020) [https://doi.org/10.1016/S2542-5196\(20\)30074-7](https://doi.org/10.1016/S2542-5196(20)30074-7); François-Lecompte et Gentric (2016) <https://shs.cairn.info/revue-decisions-marketing-2016-1-page-99?lang=fr&ref=doi>.

organisation indiquait qu'elle prévoit être carboneutre d'ici 2050, sans avoir établi un plan réaliste et crédible afin d'atteindre cet objectif et sans préciser que cet objectif ne vise qu'une faible partie de ses émissions de gaz à effet de serre (**GES**).

De même, une déclaration peut être fausse et spéculative. Ce serait le cas si une organisation prétendait que ses produits ne contiennent pas de substances toxiques, alors qu'en vérité, ils en contiennent une quantité importante et que l'organisation n'est pas en mesure de justifier son allégation.

L'illustration 1 ci-dessous résume le phénomène d'écoblanchiment de manière schématisée. Cette illustration représente une organisation qui effectue des déclarations environnementales destinées aux parties prenantes. Des intermédiaires, comme le Bureau de la concurrence du Canada (le **Bureau**) et des organisations de la société civile vérifient la véracité de ces déclarations, et peuvent alerter les parties prenantes et/ou initier des actions en justice s'ils identifient des communications problématiques de type A, B et/ou C.

Illustration 1. Représentation de l'écoblanchiment³



L'écoblanchiment peut se manifester par l'entremise d'une variété de pratiques, lesquelles sont résumées dans le tableau ci-dessous. Plusieurs de ces pratiques sont résumées dans *Le recueil des pratiques commerciales trompeuses – Volume 7* publié par le Bureau en juillet 2024.

Dans le cadre de la présente réponse, nous nous concentrons sur l'écoblanchiment de type C, c'est-à-dire la communication de déclarations environnementales **spéculatives**. Cependant, d'autres types sont parfois abordés, certaines déclarations environnementales constituant plus d'une forme d'écoblanchiment à la fois.

³ Adapté de Montgomery et al. (2023) <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/10860266231168905>.

Tableau 1 – Résumé des principales pratiques d’écoblanchiment⁴

#	Pratique	Types	Exemple
1	Corroboration insuffisante.	C	Faire la promotion d’un produit comme émettant 50% moins de particules toxiques dans l’air que la moyenne de l’industrie, sans avoir fait de tests afin de valider cette information.
2	Déclarations vagues et générales	C/B	Utiliser des termes comme « vert » ou « écoresponsable » afin de qualifier l’impact environnemental d’un produit, sans preuve d’un impact environnemental neutre sur l’ensemble du cycle de vie et la totalité de la chaîne d’approvisionnement.
3	Comparaisons trompeuses	C/B	Indiquer qu’un produit est le « plus faible en carbone de l’industrie », sans préciser les bases de cette comparaison et sans avoir de preuves à l’appui de celle-ci.
4	Utilisation de certifications et écolabels trompeurs	C/B	Utiliser un logo qui donne l’impression qu’un produit respecte des normes de performance environnementale plus élevées que la moyenne alors que ce n’est pas le cas ou que cette information n’est pas vérifiée de manière indépendante.
5	Déclarations prospectives spéculatives	C/B	Faire la promotion des objectifs de réduction des émissions de GES d’une organisation sans avoir de plan crédible afin de les atteindre.
6	Déclarations sélectives	C/B	Fournir des indications favorables sur les émissions de GES d’un produit sans mentionner ses impacts négatifs sur la biodiversité, alors que ces impacts environnementaux négatifs sont proportionnellement significatifs.
7	Utilisation d’images, couleurs et symboles trompeurs	C/B	Apposer des images d’arbres sur l’emballage d’un produit dont la production cause de la déforestation.
8	Promotion d’avantages négligeables	C/B	Indiquer que <i>l’utilisation</i> d’un produit génère 5% moins de GES que le modèle précédent, alors que 95% des GES associés à ce produit sont émis lors de sa <i>production</i> .
9	Communication d’informations purement fausses	C/A	Indiquer qu’un produit est recyclable alors qu’il ne l’est dans aucune région du Canada.
10	Qualificatifs et explications trompeurs	B	Indiquer de manière très visible sur un camion de livraison que le produit qu’il contient est carboneutre, et expliquer sur le site web de l’entreprise qu’en réalité le produit émet seulement une quantité moindre de GES que les autres gammes de produits offerts par l’entreprise.
11	Promotion de caractéristiques ordinaires ou légalement obligatoires	B	Indiquer qu’un équipement de réfrigération n’utilise pas d’hydrochlorofluocarbures, alors que de tels équipements sont interdits par la loi.
12	Utilisation de jargon	B	Indiquer la quantité d’une substance toxique présente dans un produit sans explications simples et compréhensibles sur la signification de cette information.

⁴ Inspiré de Nemes et al. (2022). [10.3390/su14084431](https://doi.org/10.3390/su14084431)

La publication de lignes directrices détaillées sur les pratiques de communication environnementale des entreprises est une opportunité unique pour le Bureau d'améliorer la qualité, la transparence et la comparabilité des informations sur la performance environnementale des entreprises, de leurs activités et des produits au sein de l'économie canadienne.

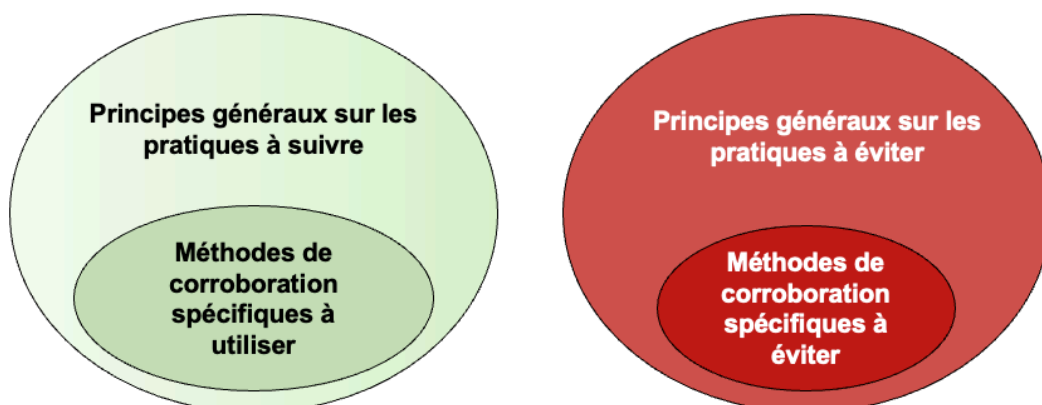
L'écoblanchiment nuit à la fois aux entreprises intègres et aux consommateurs. En plus de nuire à l'innovation des entreprises et à la crédibilité et la créativité des experts des communications et du marketing, l'écoblanchiment défavorise les entreprises sérieuses et intègres qui désirent se distinguer pour saisir les occasions d'affaires qui émergent de la transition. Les entreprises engagées et intègres souhaitent – et doivent – demeurer une source d'information hautement crédible au sujet de la performance de leurs opérations, produits et services.

À l'échelle internationale, plusieurs agences d'application de la loi ont déjà publié des lignes directrices visant à baliser leurs attentes relativement à l'utilisation de chacune de ces tactiques, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, la France, les Pays-Bas et l'Australie. L'**annexe C** résume les recommandations de chacune de ces juridictions pour plusieurs des pratiques d'écoblanchiment identifiées ci-dessus, incluant en ce qui a trait à la corroboration des allégations environnementales.

De plus, l'Union européenne est en voie d'établir des exigences de corroboration spécifiques aux allégations environnementales qui seraient similaires à celles du Canada – quoique beaucoup plus spécifiques. L'**annexe A** résume le projet de *Directive sur les allégations écologiques* (en anglais, "*Green Claims Directive*") de l'Union européenne.

Dans le cadre de ses lignes directrices, le Bureau devrait à la fois définir les pratiques de communication qu'il favorise et les pratiques qu'il recommande d'éviter. Pour ce faire, le Bureau devrait à la fois fournir des recommandations générales et spécifiques.

Illustration 2. Contenu suggéré des lignes directrices



B. Déclarations en lien avec les produits

Le Bureau souhaite obtenir des commentaires sur la nouvelle disposition de la loi relative aux déclarations ou garanties visant les avantages environnementaux d'un produit ou d'un service.

74.01 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

b. 1) [...] sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant les avantages d'un produit pour la protection ou la restauration de l'environnement ou l'atténuation des causes ou des effets environnementaux, sociaux et écologiques des changements climatiques, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications.

Question 1. *Quels types de déclarations sont couramment faites sur les avantages environnementaux de produits ou de services dans le marché? Pourquoi ces déclarations sont-elles plus fréquentes que d'autres?*

Tel qu'indiqué en introduction, les organisations effectuent plusieurs types de déclarations environnementales au public afin de promouvoir, directement ou indirectement, leurs intérêts commerciaux ou la fourniture ou l'usage de leurs produits. Ces déclarations peuvent être catégorisées en fonction de plusieurs facteurs.

Par exemple, les organisations peuvent communiquer de l'information de **manière volontaire** afin de promouvoir leur performance environnementale (par exemple, une organisation qui diffuse une publicité faisant la promotion de la faible empreinte carbone de ses produits). Les organisations peuvent également être tenues de communiquer de l'information en vertu de **leurs obligations réglementaires** (par exemple, les obligations de divulgation des émissions de GES prévues dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*).

Les organisations peuvent communiquer sur leur **impact environnemental** (par exemple, en indiquant qu'un produit contient 50 % de plastique en moins que la moyenne du secteur) ou sur leur exposition aux **risques environnementaux** (par exemple, en indiquant qu'une organisation est peu exposée aux phénomènes météorologiques extrêmes). Les organisations peuvent également fournir des **instructions sur l'utilisation ou l'entretien** d'un produit, ou encore **sa disposition en fin de vie ou sa circularité** (par exemple, indiquer qu'un produit peut être recyclé après usage).

Les organisations peuvent faire des déclarations concernant leur **entreprise** (par exemple, affirmer qu'elles ont un plan concret visant à réduire leurs émissions de GES de 5% d'ici les trois prochaines années), leurs **activités** (par exemple, affirmer qu'un processus industriel n'implique aucune émission d'une substance toxique donnée), ou

leurs **produits et services** (par exemple, indiquer qu'un produit ou son emballage est recyclable).

Les organisations peuvent communiquer sur différents aspects de la performance environnementale, tels que la **biodiversité** (par exemple, en affirmant qu'une organisation est « positive pour la nature »), le **changement climatique** (par exemple, une organisation affirmant avoir réduit ses émissions de GES de portée 1 de 50 % depuis 2005), la **pollution** (par exemple, en indiquant qu'un produit est non-toxique) et l'**extraction des ressources** (par exemple, une organisation s'engageant à réduire sa consommation d'eau ou d'énergie de 50 % d'ici 2030).

Les déclarations environnementales sont **spécifiques** (par exemple, la détermination de l'empreinte carbone d'un produit au cours de son cycle de vie) ou **génériques** (par exemple, l'utilisation de termes tels que « vert », « durable » ou « écologique »). Sans qualification supplémentaire, ces termes génériques ont une faible valeur informationnelle, car il est impossible pour le consommateur d'identifier à quels indicateurs environnementaux ils se rapportent ou se comparent.

Les organisations peuvent diffuser leurs déclarations environnementales sur différents médiums, tels que la **publicité** (par exemple, une publicité télévisée promouvant le plan de réduction des émissions d'une organisation), les **emballages** (par exemple, l'étiquette d'une bouteille en plastique indiquant qu'elle est fabriquée à partir de plastique « biosourcé »), les **rapports d'entreprise** (par exemple, le rapport annuel sur le développement durable d'une organisation), les **documents réglementaires** (par exemple, la section sur les risques environnementaux de la notice annuelle d'une société cotée en bourse), les **sites web et les médias sociaux** (par exemple, la section du site web d'une entreprise consacrée au développement durable) et **plusieurs autres** (par exemple, les communications lors d'événements publics, les présentations aux investisseurs, la participation à des entrevues dans les médias, etc.).



Illustration 3 – Catégorisation des déclarations environnementales

Typologie de l'information sur la performance environnementale									
Divulgation	Portée	Objet	Aspect	Spécificité	Médium	Type	Cycle de vie	Échéancier	
Obligatoire	Impacts	Entité	Climat	Générique	Publicité	Certification	Extraction	Engagement	
Volontaire	Risques	Activité	Biodiversité	Spécifique	Emballage	Autodéclaration	Production	Prévision	
	Utilisation, réparation et fin de vie	Secteur d'activités	Pollution		Rapport d'activités	Analyse de cycle de vie	Transport	Action	
			Extraction					Emballage	Résultat
		Produits ou services				Divulgation réglementaire		Entreposage	
		Fait scientifique				Site web / réseaux sociaux		Utilisation ou consommation	
						Interventions médiatiques		Fin de vie et circularité	
					Autres				



Les normes de l'Organisation internationale de normalisation (**ISO**) définissent trois catégories d'allégations environnementales :

- **Type I – Certification** : En vertu de la norme volontaire ISO 14024, l'éco-étiquetage de type I correspond aux certifications obligatoires ou volontaires élaborées par les gouvernements ou les organisations privées à but lucratif ou non lucratif.⁵ Un exemple de programme de certification est celui de la norme volontaire *CAN/BNQ 0413-200 Amendements organiques – Composts*, qui établit des normes afin d'évaluer les caractéristiques des composts.⁶ Les fabricants de composts désirant faire la promotion de leur conformité à cette norme peuvent faire certifier leurs produits auprès du BNQ.
- **Type II – Autodéclaration** : En vertu de la norme volontaire ISO 14021, l'éco-étiquetage de type II correspond aux déclarations environnementales volontaires relatives à un produit qui ne sont pas vérifiées par un tiers indépendant. Par exemple, une entreprise pourrait volontairement indiquer sur l'emballage de ses produits que celui-ci est fait de matière compostable, sans que cette information ne soit certifiée comme étant conforme à une norme établie par un organisme reconnu.
- **Type III – Déclaration environnementale de produits** : L'éco-étiquetage de type III correspond à la transmission d'informations quantitatives sur l'impact environnemental d'un produit reflétant les résultats de tests en laboratoire ou d'une analyse environnementale de cycle de vie (**ACV**).⁷ Les normes volontaires ISO 14040 et 14044 recommandent certaines pratiques en matière d'ACVs.

Les déclarations environnementales peuvent porter sur une ou plusieurs étapes du cycle de vie d'un produit ou d'une activité, y compris **l'extraction, la production, le transport, l'emballage, le stockage, l'utilisation ou la consommation, la fin de vie et la circularité d'un produit ou de ses composantes**. Par exemple, une organisation peut affirmer que la production de ses produits est neutre en carbone ou qu'un produit est neutre en carbone tout au long de son cycle de vie, soit deux affirmations potentiellement très différentes. De même, une organisation peut formuler un engagement net-zéro qui ne concerne que ses émissions de portée 1, ou choisir d'inclure également ses émissions de portée 2 et/ou 3 dans son engagement.

Enfin, les déclarations environnementales peuvent concerner les **engagements** d'une organisation (par exemple, une promesse ou un objectif de réduction des émissions), des **prévisions** (par exemple, une projection de réduction des GES portant sur les résultats attendus d'un projet d'investissement), les **actions concrètes** (par exemple, une organisation indiquant qu'elle a investi un million de dollars dans une nouvelle initiative liée au développement durable) et des **résultats** (par exemple, une organisation rendant compte de son empreinte carbone).

⁵ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/ecoetiquette/savoir-plus.htm>

⁶ <https://bnq.qc.ca/fr/normalisation/environnement/composts.html>

⁷ Idem.



Question 3. *Quels éléments le Bureau devrait-il prendre en compte lorsqu'il évalue si les épreuves sur lesquelles sont fondées les déclarations environnementales visant des produits ou des services sont « suffisantes et appropriées »?* [NOTE : Nous avons inversé l'ordre des questions 2 et 3].

En vertu des nouvelles dispositions, les déclarations d'avantages environnementaux doivent être appuyées par des épreuves suffisantes et appropriées. Cela implique à la fois: (i) **de choisir un type d'épreuve** dont la méthodologie est suffisante et appropriée afin de corroborer la déclaration en cause; (ii) **d'effectuer l'épreuve choisie** correctement, de manière objective et indépendante, en conformité avec les exigences de la méthodologie sélectionnée; et (iii) **de communiquer au public** des informations suffisantes et appropriées quant aux pratiques de corroboration choisies et leurs limites.

Le concept d'épreuve suffisante et appropriée, tel qu'il apparaît au paragraphe 74.01(1)(b) de la *Loi* en lien avec les indications sur le rendement, l'efficacité ou la durée utile des produits, a été interprété par les tribunaux.⁸ Par exemple, selon la jurisprudence, une épreuve devrait :

- Établir l'effet allégué.
- Être la moins subjective possible.
- Être effectuée dans des circonstances ou conditions qui éliminent les variables externes.
- Être effectuée peu importe la taille de l'organisation ou son volume de ventes.
- Dépendre de la nature de l'indication effectuée et de l'impression qui s'en dégage. Ainsi, une allégation qui soulève des risques élevés pour les consommateurs devra être justifiée grâce à des épreuves basées sur une méthodologie plus exigeante qu'une allégation soulevant peu de risques.
 - En lien avec ce dernier critère issu de la jurisprudence, nous notons que les allégations environnementales fausses, trompeuses ou spéculatives peuvent mener les parties prenantes à favoriser des produits qui ont une empreinte environnementale plus élevée que désirée. Cela nuit (i) aux consommateurs, qui n'obtiennent pas les produits désirés; (ii) aux entreprises concurrentes offrant des produits réellement durables, qui doivent faire face à une concurrence indue de la part de produits faussement durables; et (iii) à l'environnement, en menant à une consommation plus élevée de produits dommageables pour l'environnement. Ces dommages environnementaux peuvent avoir des conséquences importantes sur la santé des individus, la biodiversité et l'intégrité de l'économie canadienne.

⁸ Voir

<https://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2013/2013onsc5315/2013onsc5315.html?resultId=b58ff7972fd5463b9020f2337516eaca&searchId=2024-09-17T16:54:21:610/235fb7b3667b4e49ab5c46b72eaddab2> et

<https://www.canlii.org/en/ca/cact/doc/2008/2008cact2/2008cact2.html?resultId=b2a66ec780bf48cfa2d7b0ad4df8eff0&searchId=2024-09-17T16:54:38:858/bb9b545306d54e9eae52c9030ef1bc0c>.



- De plus, l'écoblanchiment contribue à la perte de confiance des parties prenantes à l'égard des allégations environnementales des entreprises. Cette perte de confiance empêche l'identification de produits ayant des impacts environnementaux moins importants et réduit la capacité des entreprises à commercialiser de tels produits de manière concurrentielle, ralentissant la transition socio-écologique.
- Ainsi, à la lumière des critères établis par la jurisprudence, les conséquences importantes de l'écoblanchiment militent en faveur d'exigences procédurales élevées en matière de corroboration des allégations environnementales.

Selon nous, ces critères établis par la jurisprudence sont directement transposables aux allégations environnementales. Cependant, des critères supplémentaires devraient être envisagés par le Bureau en raison de la nature particulière des allégations environnementales.

a) Exigences en lien avec les caractéristiques de l'épreuve

Afin d'être considérée suffisante et appropriée, une épreuve devrait être basée sur des pratiques, normes et méthodes précises, objectives et généralement acceptées dans les domaines scientifiques concernés. De plus, une épreuve devrait être actualisée de manière régulière afin de refléter tout changement important dans l'état de la science.

Lorsque possible, les entreprises devraient justifier leurs allégations à l'aide de normes établies par des tiers indépendants. Cependant, lorsque de telles normes n'existent pas en lien avec une allégation donnée, l'utilisation de normes « privées » devrait être permise, à la condition qu'elles soient basées sur des pratiques, normes et méthodes reconnues par les experts scientifiques qualifiés et/ou par la littérature scientifique.

En outre, une épreuve visant à justifier une allégation environnementale devrait refléter l'ensemble des impacts environnementaux importants sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit et de la chaîne de valeur de l'entreprise qui le commercialise.

Cependant, des circonstances particulières peuvent amener l'entreprise à fournir l'information disponible sur des aspects spécifiques de la performance environnementale. Dans ces cas, l'épreuve peut porter sur ces aspects spécifiques de la performance environnementale lorsque la déclaration ne porte que sur ces aspects, que la déclaration ne donne pas une impression trompeuse de la performance environnementale globale du produit (par exemple en raison de déclarations sélectives), et que « l'allégation ne concerne pas une caractéristique environnementale conduisant à des arbitrages significatifs entre les différentes catégories d'incidences environnementales. »⁹

Par ailleurs, une épreuve devrait refléter les attentes raisonnables des destinataires en matière de justification. Par exemple, si une déclaration indique qu'un type spécifique d'épreuve a été effectué afin de corroborer une allégation, l'épreuve effectuée devrait minimalement correspondre à ces exigences. Ainsi, si une organisation indique qu'un produit a été certifié en fonction d'une norme donnée ou qu'une allégation a été vérifiée

⁹ Tel que décrit dans le projet de *Directive sur les allégations écologiques* de l'Union européenne. Voir l'annexe A.



par un tiers indépendant, l'organisation devrait détenir des éléments corroboratifs conformes à cette indication.

Il n'est toutefois pas suffisant de référer à un type d'épreuve précis pour que celui-ci soit suffisant et approprié. Ainsi, si une entreprise indique que son produit a été certifié « écoresponsable » en vertu de la norme « X », l'entreprise doit pouvoir justifier qu'il y a bel et bien eu certification. Cela ne signifie toutefois pas que la norme « X » est une norme suffisante et appropriée afin de mesurer si une entreprise est écoresponsable.

En outre, une épreuve ne devrait pas permettre l'arbitrage méthodologique. Ainsi, une entreprise ne devrait pas pouvoir effectuer des choix méthodologiques qui lui permettent de « réduire » artificiellement ses impacts environnementaux négatifs. Par exemple, une entreprise qui détient des données primaires sur les émissions de GES associées au transport de ses produits ne devrait pas être en mesure d'utiliser des données secondaires plus favorables basées sur la moyenne de l'industrie du transport.

b) Exigences en lien avec l'exécution et les résultats de l'épreuve

L'épreuve devrait être effectuée de manière conforme aux exigences de la méthodologie choisie. De plus, elle devrait refléter l'état actuel des caractéristiques environnementales évaluées. Une épreuve devrait être actualisée de manière régulière afin de refléter tout changement important dans les attributs environnementaux mesurés.

De plus, l'épreuve devrait être effectuée ou validée objectivement par une personne indépendante qui détient l'expertise nécessaire pour effectuer ce type d'épreuve et qui n'est pas en position de conflits d'intérêts, qu'ils soient apparents ou réels.

Une épreuve devrait également refléter la réalité, notamment les conditions normales de fabrication, d'utilisation, d'entreposage et d'élimination d'un produit. Ainsi, les entreprises devraient justifier leurs allégations à l'aide de données primaires¹⁰ lorsque celles-ci existent ou qu'elles peuvent être raisonnablement obtenues. Lorsque cela n'est pas possible, les entreprises devraient justifier leurs allégations à l'aide de données secondaires crédibles et représentatives de la réalité.

Finalement, les résultats de l'épreuve devraient démontrer que l'avantage promu n'est pas exagéré et aller au-delà d'éléments mineurs peu représentatifs des impacts environnementaux significatifs sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit. Par exemple, une allégation qui porte seulement sur l'emballage d'un produit alors que l'emballage représente une portion peu significative de l'impact environnemental global du produit serait problématique.

c) Exigences en lien avec la communication sur les pratiques de corroboration

Les pratiques de corroboration font partie intégrante d'une allégation environnementale. Par exemple, une allégation sur l'empreinte carbone d'un produit qui se base sur les normes de corroboration les plus contraignantes et crédibles de l'industrie aura une

¹⁰ Les données primaires sont les données qui sont directement obtenues par une entreprise. Les données secondaires se fondent sur d'autres sources, comme des études, des statistiques sur l'industrie, etc.

signification différente d'une allégation semblable qui se base sur des normes de corroboration faibles et subjectives. En d'autres mots, la qualité des pratiques de corroboration permet souvent de qualifier la qualité et la portée d'une allégation environnementale.

Afin de faciliter cette qualification, l'entreprise qui effectue ou fait effectuer une épreuve devrait rendre accessibles au public des informations sur la méthodologie utilisée afin de corroborer une allégation, les choix méthodologiques effectués ainsi que les principales limites méthodologiques de l'épreuve effectuée.

Question 2. *Existe-t-il certains types de déclarations environnementales concernant des produits ou des services qui sont moins susceptibles d'être fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées? Y a-t-il un aspect de ces types de déclarations qui les rend plus difficiles à éprouver? [NOTE : Nous avons inversé l'ordre des questions 2 et 3].*

a) Déclarations vagues et génériques

Il arrive souvent que les entreprises effectuent des déclarations vagues et génériques, telles que l'utilisation des expressions: « respectueux de l'environnement », « vert », « durable » et d'autres expressions similaires (voir la note de bas de page pour une liste détaillée).¹¹ Tel qu'indiqué par le Bureau dans *Le recueil des pratiques commerciales trompeuses – Volume 7*, les entreprises devraient éviter les déclarations vagues et générales en raison des enjeux de corroboration qu'elles soulèvent.

En effet, de telles déclarations risquent de donner l'impression qu'un produit et son emballage ont un impact environnemental global neutre ou même positif. Or, en pratique, lorsque l'on considère l'ensemble de leur cycle de vie, tous les produits ont certains impacts négatifs sur l'environnement. Ainsi, à moins qu'une analyse de cycle de vie ait démontré l'absence d'impacts négatifs et/ou la présence d'impact positifs régénératifs de manière globale, il sera impossible pour une entreprise effectuant des déclarations vagues et génériques de répondre aux exigences de corroboration de la *Loi*.

Les entreprises devraient plutôt favoriser des déclarations spécifiques qui identifient clairement les caractéristiques environnementales auxquelles elles se rapportent, l'avantage dont elles font la promotion et la manière dont cet avantage est mesuré. Une déclaration devrait avoir un objet précis (emballage, composantes du produit, instructions de réparation, de tri, etc.) et indiquer de manière claire l'avantage environnemental promu. Elle devrait être accompagnée d'explications permettant de bien comprendre la portée, les hypothèses sous-jacentes et les limites de la déclaration. Enfin, cette déclaration devrait être corroborée de manière conséquente et transparente.

Par exemple, une entreprise ne devrait pas indiquer qu'un produit est durable ou réparable sans fournir d'explications quant à façon dont ces caractéristiques sont

¹¹ Parmi les expressions similaires, on retrouve : « bon pour le climat », « écologique », « bon pour l'environnement », « bon pour la planète », « écoresponsable », « bio-responsable »; « biocompatible »; « éco », « ami de la nature », « écologique », « écologiquement correct », « ménage le climat », « préserve l'environnement », « sans polluants », « neutre pour l'environnement », « éco-conscient » et « responsable ».



évaluées et sans fournir des informations, instructions et ressources suffisantes et appropriées pour que cette indication soit vraie.

b) Comparaisons trompeuses

Tel qu'indiqué par le Bureau dans *Le recueil des pratiques commerciales trompeuses – Volume 7*, les entreprises effectuent fréquemment des déclarations comparatives en lien avec la performance environnementale de leurs produits. De telles déclarations doivent être fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées. Afin de respecter les exigences de la *Loi*, les déclarations comparatives devraient respecter les principes suivants :

- Comparer des produits substitués qui répondent aux mêmes besoins ou destinés au même usage.
- Porter sur des caractéristiques qui correspondent aux impacts environnementaux importants d'un produit sur l'ensemble de son cycle de vie.
- Représenter fidèlement l'importance relative des avantages comparés et les impacts environnementaux globaux d'un produit. Par exemple, une déclaration indiquant qu'une étape de la production d'un produit est 5% moins émettrice de GES qu'auparavant, alors que cette réduction a mené à une augmentation de 10% des émissions de GES d'une autre étape de production du produit ou de son usage, serait trompeuse.
 - À cet effet, les entreprises qui font la promotion de produits très polluants devraient éviter d'effectuer des déclarations comparatives qui minimisent l'impact environnemental global de leurs produits, même si ceux-ci présentent un avantage comparatif par rapport à la moyenne de l'industrie. Une bonne pratique en cette matière est de simultanément :
 - reconnaître les impacts environnementaux négatifs importants d'un produit;
 - indiquer de manière précise en quoi le produit offert par l'entreprise est moins dommageable que les produits substitués offerts par ses concurrentes; et
 - indiquer que malgré l'avantage environnemental relatif du produit, des améliorations supplémentaires demeurent nécessaires afin de réduire ses impacts.
- Être basées sur des données à jour, vérifiables et représentatives de la réalité.
- Indiquer la base de la comparaison effectuée (unités de mesure, méthodologie utilisée, limites méthodologiques, produits comparés et critères de sélection de ceux-ci, période lors de laquelle la comparaison a été effectuée, etc.).
- Être basées sur la même méthode et les mêmes choix méthodologiques pour évaluer les différents produits comparés.
- Porter sur des produits qui sont toujours disponibles sur le marché ou qui l'étaient jusqu'à tout récemment.



- Éviter les comparaisons génériques qui ne sont pas accompagnées d'explications suffisantes (par exemple, éviter d'indiquer qu'un produit est le « plus vert de l'industrie » ou « le plus faible en carbone de sa catégorie » sans explications supplémentaires).
- Lorsqu'une entreprise compare la performance de ses propres produits (par exemple, en comparant un nouveau modèle avec un modèle antérieur), cette comparaison devrait éviter de présenter une amélioration comme étant significative si elle ne représente pas une diminution significative des impacts environnementaux importants d'un produit sur son cycle de vie.
- Porter sur l'ensemble des produits qui peuvent être raisonnablement couverts par une allégation. Par exemple, une indication selon laquelle un produit est « le plus faible en carbone au Canada » devrait être justifiée par une évaluation de l'empreinte carbone de tous les substituts de ce produit commercialisés au Canada.

c) Utilisation de certifications et écolabels trompeurs

Bien que la Loi n'y fasse pas expressément référence, certaines entreprises peuvent recourir aux services d'un organisme de certification afin de corroborer leurs allégations environnementales. Cependant, le recours à un mécanisme de certification environnementale, qui est une forme de corroboration parmi d'autres, ne garantit pas qu'une allégation environnementale soit justifiée de manière suffisante et appropriée. Par exemple, dans les situations suivantes, un programme de certification peut s'avérer insuffisant pour répondre aux exigences de justification de la *Loi* :

- Les critères du programme ne sont pas suffisamment exigeants à la lumière de l'impression générale qui se dégage des allégations certifiées, permettant la certification de pratiques ou de produits qui ne présentent pas d'avantages environnementaux significatifs.
- Le programme permet les allégations globalisantes, mais les critères du programme ne prennent pas en compte l'ensemble des impacts environnementaux importants d'un produit sur son cycle de vie, favorisant les déclarations sélectives.
- La conformité d'un produit aux exigences du programme n'est pas vérifiée (i) de manière objective et indépendante, (ii) en conformité avec les exigences du programme et (iii) par une personne qui possède l'expertise nécessaire afin d'effectuer de telles vérifications.
- La conformité d'un produit n'est pas vérifiée de manière rigoureuse, indépendante et continue et/ou le programme ne prévoit aucune conséquence (telle que la perte de certification) en cas de non-conformité.
- Le nom, le logo ou d'autres aspects similaires du programme donnent une image trompeuse des avantages environnementaux du produit certifié. Par exemple, un programme de certification qui serait nommé « Éco-vert » et qui permettrait d'apposer un logo représentant une feuille d'arbre pourrait donner l'impression que les produits certifiés ont des impacts environnementaux positifs sur l'ensemble de leur cycle de vie, ce qui est peu réaliste.



Afin de prévenir les risques d'écoblanchiment liés aux certifications environnementales, le Bureau devrait favoriser le recours à des programmes de certification qui répondent aux critères de la norme ISO 14024. En vertu de cette norme, un programme de certification environnementale doit:¹²

- Établir des critères qui portent sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit et ses impacts environnementaux les plus significatifs.
- Établir des critères visant à réduire les impacts environnementaux les plus significatifs du produit.
- Permettre la certification par un tiers indépendant.
- Prévoir une révision régulière du cahier des charges.
- Divulguer publiquement son cahier de charges.

Dans le cadre de leurs obligations de corroboration, toute entreprise faisant référence à un programme de certification environnemental devrait posséder des preuves de sa conformité aux critères du programme et de la vérification indépendante et objective de cette conformité par un tiers qualifié.

L'entreprise devrait également être en mesure de corroborer tous les avantages environnementaux qui peuvent être raisonnablement inférés de l'utilisation d'un logo ou autre marque de certification.

De plus, l'entreprise devrait fournir des explications au public afin d'expliquer de manière claire et précise relativement aux critères du programme de certification, et préciser de manière claire si la certification porte sur un engagement, une action ou un résultat (voir le paragraphe e) ci-dessous sur les déclarations prospectives).

Enfin, les entreprises devraient éviter les programmes de certification basés sur la compensation écologique (voir le paragraphe d) ci-dessous à cet effet) ou ceux qui soulèvent des enjeux de conflit d'intérêts apparent ou réel.

d) Déclarations basées sur la compensation écologique

Tel que décrit par le gouvernement français, la compensation écologique ne concerne « pas les activités de l'entreprise ou le produit », mais constitue « un engagement externe du professionnel en faveur de la protection de l'environnement. »¹³ Cela peut inclure, par exemple, un engagement à protéger ou restaurer des espaces naturels pour chaque unité de produit vendu.¹⁴

De telles allégations peuvent être trompeuses lorsqu'elles laissent faussement entendre qu'une opération de compensation neutralise l'impact environnemental global d'un produit ou si elles donnent une image trompeuse des impacts environnementaux

¹²

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2023/Allegations_environmentales/guide_2023.pdf.

¹³

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2023/Allegations_environmentales/guide_2023.pdf

¹⁴ Par exemple, un engagement à planter un arbre pour chaque produit vendu.



importants d'un produit. Ainsi, toute déclaration de compensation écologique devrait être accompagnée d'explications qui contextualisent la déclaration relativement à l'impact environnemental global du produit.

De plus, même lorsque les activités de compensation ont réellement été effectuées et les coûts entièrement assumés, le degré d'incertitude que la compensation atteindra effectivement les résultats anticipés à terme peut être à ce point élevé que l'allégation demeure trompeuse ou s'avère fausse. Les allégations relatives à la compensation devraient donc être fondées sur des méthodologies déjà éprouvées au préalable.

e) Déclarations prospectives spéculatives

Tel qu'indiqué par le Bureau dans *Le recueil des pratiques commerciales trompeuses – Volume 7*, les entreprises devraient éviter d'effectuer des déclarations spéculatives à l'égard du futur, car celles peuvent s'avérer impossibles à justifier de manière suffisante et appropriée au moment où elles sont communiquées.

Les entreprises devraient clairement indiquer si une allégation porte sur un engagement ou des objectifs futurs (tel qu'une cible de carboneutralité), une prévision (par exemple, les projections de croissance d'un projet de reforestation), une action (par exemple, une mention qu'une compagnie investit annuellement des fonds afin de réduire les émissions de GES d'un produit) ou un résultat obtenu (par exemple, indiquer qu'un produit est carboneutre).

Lorsqu'une déclaration porte sur un **engagement ou une cible** :

- La déclaration devrait être précise, quantifiable et établir un échéancier clair. Par exemple, une déclaration indiquant qu'un produit « est sur la voie de la carboneutralité » sans explications supplémentaires devrait être évitée.
- La déclaration ne devrait pas porter sur un horizon temporel qui est si lointain qu'il rend la déclaration purement spéculative.
- La déclaration devrait spécifier qu'elle porte sur des engagements ou des cibles futures. Elle ne devrait pas faussement laisser entendre que l'engagement ou la cible ont déjà été atteints ou que l'atteinte de la cible est une certitude.
- Une déclaration relative aux objectifs futurs d'une entreprise de manière large ne devrait pas être utilisés afin de promouvoir la performance environnementale d'un produit spécifique, et vice-versa.
- La déclaration devrait être basée sur un plan d'action spécifique, mesurable, quantifié, vérifiable, accessible au public, réalisable et qui permettra raisonnablement d'atteindre les engagements ou cibles communiqués. De plus, le plan devrait prévoir un échéancier, des actions à court terme et des cibles intérimaires. Enfin, la déclaration devrait refléter les actions réelles de l'entreprise.
- La déclaration devrait être accompagnée des hypothèses importantes qui sont susceptibles d'influencer l'atteinte des engagements ou cibles de l'entreprise.
- Si l'atteinte de la cible repose sur des hypothèses irréalistes ou présente un degré élevé d'incertitude, la déclaration ne devrait pas être effectuée. Par exemple, si un produit ne pouvait devenir carboneutre que si une avancée technologique majeure



et hautement incertaine se produisait, alors une entreprise ne devrait pas communiquer d'objectif de carboneutralité en lien avec ce produit.

Lorsqu'une déclaration porte sur une **prévision**, la déclaration devrait être clairement identifiée comme telle et accompagnée des hypothèses importantes qui sont susceptibles d'influencer la réalisation de la prévision. Par exemple, une entreprise qui indique qu'elle prévoit atteindre ses objectifs de réduction des émissions de GES deux ans plus tôt que prévu devrait spécifier les hypothèses sur lesquelles se base cette prévision.

Lorsqu'une déclaration porte sur **une action**, les entreprises devraient éviter de suggérer à tort que cette action aboutira à un résultat précis. Le degré de certitude quant aux effets escomptés de cette action devrait être communiqué de manière claire.

Par exemple, une entreprise désirent émettre une obligation liée à la durabilité (en anglais, *sustainability-linked bond*) afin de financer un projet d'expansion pétrolier devrait indiquer sans ambiguïté que les fonds ainsi levés pourraient entraîner une augmentation des émissions absolues de GES de l'entreprise.

De même, une entreprise offrant des services de compensation des émissions de GES par l'entremise d'achat de crédits de compensation volontaires ne devrait pas laisser entendre que ces crédits compensent effectivement les émissions de GES si les projets de compensation sous-jacents aux crédits ne sont pas encore achevés ou s'ils ne garantissent pas une permanence suffisante.

f) Déclarations sélectives

Lorsque les entreprises effectuent des déclarations qui omettent les effets négatifs importants d'un produit, il peut s'avérer impossible pour celles-ci de justifier leurs déclarations de manière suffisante et appropriée. En effet, toute allégation devrait être corroborée à l'aide d'épreuves qui prennent en considération le cycle de vie complet, la chaîne d'approvisionnement, et l'impact environnemental global du produit concerné. Il existe trois cas de figure en matière de corroboration de déclarations spécifiques:

Cas 1: *L'entreprise a effectué une épreuve qui porte sur l'ensemble des impacts environnementaux importants sur l'ensemble du cycle de vie du produit, mais la déclaration ne porte que sur une partie de ces impacts.*

De manière générale, une allégation environnementale devrait tenir compte de tous les impacts environnementaux significatifs générés par un produit pendant son cycle de vie, y compris sa chaîne d'approvisionnement.

Dans certains cas, il peut être approprié qu'une entreprise communique sur seulement sur certains impacts environnementaux importants d'un produit si :

- la déclaration ne porte que sur ces aspects;
- la déclaration ne donne pas une impression trompeuse de la performance environnementale globale du produit; et
- l'allégation ne conduit à aucun arbitrage important entre des catégories d'impact environnemental.



Les entreprises devraient éviter de sélectionner seulement les aspects positifs d'un produit et omettre de divulguer les impacts négatifs plus importants ou significatifs sur l'environnement.

Cas 2: *L'entreprise a effectué une épreuve qui porte sur certains aspects de l'impact environnemental d'un produit, mais la déclaration porte sur d'autres aspects qui ne sont pas entièrement couverts par l'épreuve.*

Cette situation est problématique, car les éléments corroboratifs devraient viser tous les aspects qui sont visés par une déclaration environnementale.

Cas 3: *L'entreprise a effectué une épreuve qui porte sur certains aspects de l'impact environnemental d'un produit et la déclaration est limitée à ces aspects.*

Cette situation peut être problématique si l'entreprise n'est pas en mesure de tenir compte de l'impact environnemental global de son produit sur l'ensemble de son cycle de vie. Même si l'entreprise effectue une déclaration spécifique, celle-ci pourrait être trompeuse si elle donne une impression trompeuse de la performance environnementale globale du produit

g) Imagerie

L'utilisation d'illustrations, de photos, de logos, de symboles, de couleurs, de sons ou de labels peuvent suggérer un avantage environnemental. Par exemple, l'utilisation d'images d'arbres sur l'emballage d'un produit pourrait suggérer que celui-ci permet de préserver les forêts. Dans de telles situations, l'avantage suggéré par les représentations doit être justifié selon les principes de corroboration applicables aux autres types de déclarations environnementales.

Question 4. *En quoi pourrait-il être difficile pour les entreprises et les annonceurs de se conformer à cet article?*

Il pourrait être difficile pour les entreprises et les annonceurs de se conformer dans les situations suivantes.

a) Absence de méthode de justification scientifiquement reconnue

À la suite de progrès technologiques et scientifiques, il est possible que les entreprises désirent faire la promotion d'avantages environnementaux pour lesquels une méthode de justification scientifiquement reconnue n'existe pas encore. Dans de telles situations, une entreprise devrait se référer aux principes généraux de justification décrits à la question 3.

Cependant, une entreprise ne devrait pas créer de toute pièce de nouveaux termes afin de contourner des normes de justification existantes et développer ses propres méthodes (par exemple, inventer le mot « carbo-économisateur » afin de contourner les normes existantes relativement au terme « carboneutre »).



b) Différentes méthodologies mènent à des résultats différents

Il est possible que des choix méthodologiques différents, même s'ils respectent les principes décrits à la question 3, mènent à l'obtention de résultats différents quant à l'impact environnemental d'un produit.

Pour les déclarations comparatives, les mêmes choix méthodologiques doivent être effectués afin de comparer la performance de différentes alternatives.

Pour les autres types de déclarations, le choix de la méthode doit pouvoir se justifier en fonction de considérations objectives et non, par exemple, en fonction des résultats les plus favorables. Il est possible que plus d'une méthode de corroboration soit acceptable. Dans de tels cas, l'entreprise devrait rendre accessible au public des explications qui permettent de comprendre ses choix méthodologiques.

c) La déclaration est par nature incertaine

Certaines déclarations environnementales quant aux avantages environnementaux sont de nature incertaine. Par exemple, une entreprise qui désire lever des fonds pour développer une nouvelle technologie dont l'impact environnemental est significativement réduit devra communiquer aux investisseurs comment la technologie pourrait fonctionner et ses avantages potentiels. Dans de telles situations, le degré d'incertitude d'une déclaration, son fondement théorique ou empirique et les hypothèses sur lesquelles elle repose doivent être clairement communiqués, de pair avec les déclarations de nature incertaine.

d) Un régime réglementaire provincial ou fédéral encadre la façon dont une déclaration peut être formulée

Certaines allégations environnementales sont encadrées par des normes de divulgation très précises auxquelles les entreprises doivent se conformer (par exemple, divulguer le nombre de tonnes de GES émises pendant une période précise selon une méthodologie prévue par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et ses règlements d'application). Dans de telles situations, les entreprises ont peu de marge de manœuvre pour faire la promotion de leurs produits et intérêts commerciaux. Ainsi, en principe, la conformité à ces obligations de divulgation et leurs méthodologies emporte la conformité à la *Loi*. Certaines de ces exigences sont décrites à l'**annexe B**.

Dans d'autres cas, les obligations réglementaires de divulgation sont flexibles, permettant aux entreprises de se conformer à leurs obligations tout en faisant la promotion de leurs produits, activités et intérêts commerciaux. Par exemple, les règles de divulgation en vertu des lois sur les valeurs mobilières permettent aux entreprises de faire la promotion de leur stratégie de développement durable afin de séduire les investisseurs.

De telles déclarations promotionnelles dépassent les exigences de divulgation réglementaires, car elles vont au-delà d'une description objective d'informations de nature factuelle conformément aux exigences d'une norme de divulgation donnée. Selon nous, de telles déclarations sont assujetties aux obligations de corroboration de la *Loi*, puisqu'elles se qualifient à titre d'allégations à portée commerciale visant à faire la promotion d'un avantage environnemental.



e) Une exigence réglementaire étrangère impose ou reconnaît explicitement l'utilisation d'une méthode donnée

Il est possible que des exigences réglementaires étrangères imposent ou reconnaissent explicitement l'utilisation de méthodes de corroboration spécifiques. Il faut distinguer les cas suivants :

Cas 1 : *L'allégation vise exclusivement à répondre à une obligation de divulgation étrangère.* Lorsqu'une allégation ne vise pas à faire la promotion d'un avantage environnemental ou du rendement, de l'efficacité ou de la durée utile d'un produit, elle n'est pas visée par les exigences de corroboration du paragraphe 74.01(b.1) de la Loi.

Cas 2 : *L'allégation vise à faire la promotion d'un avantage environnemental, mais une exigence étrangère impose l'utilisation d'une méthode de corroboration donnée.* Il est possible que la méthode de corroboration imposée par une juridiction étrangère soit compatible avec les principes décrits à la question 3. Dans de tels cas, elle peut être utilisée afin de se conformer à la Loi. Si la méthode de corroboration ne répond pas à ces critères, elle ne devrait pas être utilisée afin de corroborer des informations communiquées au public au Canada.

Cas 3 : *L'allégation vise à faire la promotion d'un avantage environnemental et une juridiction étrangère reconnaît l'utilisation d'une méthode de corroboration donnée.* La méthode reconnue par une juridiction étrangère peut être utilisée si elle est compatible avec les principes décrits à la question 3.

f) Une terminologie communément utilisée dans l'industrie ne satisfait pas aux lignes directrices

Certaines industries utilisent déjà largement et depuis longtemps des expressions et terminologies qui sont peu susceptibles de respecter les exigences de corroboration de la Loi. Dans certains cas, ces pratiques de communication sont communément utilisées à l'échelle mondiale.

Par exemple, les sources d'énergie qui émettent peu de GES comparativement aux énergies de sources fossiles sont souvent décrites comme étant « vertes » ou « propres ». Cependant, la fabrication des composantes et infrastructures nécessaires à la production de ces sources d'énergie ne permet pas la formulation de telles allégations globalisantes.

De même, les produits et services financiers qui prennent en compte les risques et/ou les impacts liés à la durabilité sont parfois décrits comme de la « finance durable » ou de l'« investissement responsable ». Toutefois, certaines de ces solutions d'investissement permettent l'investissement dans des projets ou des secteurs qui ont des impacts environnementaux importants.

Le Bureau devrait préciser si l'utilisation de qualificatifs globalisants est permise dans de telles situations. Le cas échéant, cette utilisation ne devrait être permise que lorsqu'elle est peu susceptible d'induire le public en erreur. Par exemple, l'expression « énergie de source renouvelable » devrait être préférée à l'expression « énergie renouvelable ». Si le Bureau considère que de tels qualificatifs globalisants peuvent être permis, il devrait



communiquer au public une liste exhaustive et la tenir à jour, en consultant les parties prenantes, tout en communiquant qu'il est souhaitable de délaissier de tels qualificatifs lorsque possible.

g) La déclaration est basée sur une déclaration d'un tiers

Il est possible que l'entreprise qui est responsable¹⁵ d'une allégation environnementale s'appuie sur des informations transmises par des tiers – comme le fournisseur d'un ingrédient ou d'un matériau d'emballage. Ce type de situations ne permet pas à l'entreprise de s'exonérer de ses obligations de corroboration.

Par exemple, un fabricant qui commercialise un produit dont l'emballage présente des allégations environnementales doit être en mesure de corroborer ces allégations, même si celles-ci se basent sur les représentations du fournisseur du matériau d'emballage.

Les éléments corroboratifs ne sont pas tenus d'émaner de l'entreprise qui effectue une déclaration, mais celle-ci doit s'assurer que ces éléments existent et répondent aux exigences de la Loi. Afin de limiter les risques, les entreprises devraient inclure des obligations de divulgation des éléments corroboratifs et de conformité aux obligations de justification de la Loi dans leurs contrats auprès de leurs fournisseurs.

h) La déclaration ne se prête pas à une évaluation empirique

Certaines allégations environnementales se prêtent mal à une vérification empirique comme un test en laboratoire ou des essais contrôlés randomisés. Par exemple, tel qu'indiqué à l'annexe B, un des critères qui est présentement envisagé par le gouvernement du Canada afin d'encadrer les allégations de recyclabilité est la disponibilité suffisante d'un système de collecte des matières résiduelles.

Pour de telles allégations, le concept d'« épreuve » devrait être interprété de manière large et flexible afin de refléter le type d'éléments corroboratifs qui peut être raisonnablement obtenu afin de justifier l'allégation en cause. Ainsi, afin de démontrer qu'un système de collecte des matières résiduelles est largement disponible, une entreprise pourrait établir une liste de vérification des règles de collecte dans les régions où elle commercialise son produit.

i) La déclaration porte à la fois sur les activités de l'entreprise et ses produits

Comme le note le Bureau dans *Le recueil des pratiques commerciales trompeuses – Volume 7*, certaines allégations environnementales portent sur le processus de production d'un produit. De telles allégations portent à la fois sur les avantages environnementaux d'un produit et sur ceux des activités de l'entreprise qui le produit. Par exemple, la mention qu'un produit est « issu de méthodes agricoles carboneutres » porte

¹⁵ L'alinéa 74.01(1) de la Loi indique que certaines déclarations sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent. C'est le cas, notamment, des déclarations qui apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage. Cependant, lorsque cette personne est à l'étranger, l'alinéa 74.01(2) précise que ces indications sont réputées être données au public par la personne qui a importé l'article en question au Canada. Par ailleurs, l'alinéa 52(1.2) indique que pour l'application de l'article 74.01, le « fait de permettre que des indications soient données ou envoyées est assimilé au fait de donner ou d'envoyer des indications. »



à la fois sur les caractéristiques environnementales du produit et sur les activités de l'entreprise en cause. De notre point de vue, deux cas de figure doivent être distingués :

Cas 1 : *L'allégation fait référence explicitement à un produit spécifique.* Dans de telles situations, l'allégation est une allégation sur les avantages environnementaux d'un produit et elle doit se fonder sur une épreuve suffisante et appropriée. Voici quelques exemples de telles allégations :

- La mention « Notre produit est carboneutre » sur un emballage
- La mention « Emballage biodégradable » dans une publicité mettant en valeur un produit
- La mention « Produit issu de pratiques durables » dans un feuillet publicitaire
- La mention « Fabriqué grâce à un procédé qui consomme 10% moins d'eau que le modèle précédent » sur la page web dédiée à un produit spécifique.

Cas 2 : *L'allégation ne fait pas référence explicitement à un produit spécifique.* Dans de telles situations, l'allégation est une allégation sur les activités de l'entreprise et elle doit se fonder sur des éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale. Voici quelques exemples de telles allégations :

- La mention « Nos activités sont écoresponsables » dans un rapport de développement durable
- La mention « Fabriqué par une entreprise 100% circulaire » sur l'emballage d'un produit
- La publication sur le web d'un communiqué de presse indiquant « Notre entreprise annonce aujourd'hui la construction d'un nouveau siège social certifié LEED »

Finalement, une entreprise court le risque de se livrer à des déclarations trompeuses si elle communique des déclarations environnementales sur ses activités afin de faire la promotion des avantages environnementaux d'un produit, ou vice-versa, si de telles déclarations sont susceptibles de créer de la confusion quant à leurs performances environnementales respectives.

Question 5. *De quelles autres informations le Bureau devrait-il tenir compte dans l'élaboration de son approche de mise en application de cet article?*

Le Bureau devrait tenir compte des éléments suivants dans l'élaboration de son approche de mise en application de la loi :

a) Concept d'« avantage » environnemental

Les paragraphes 74.01(1)(b.1) et (b.2) ne portent que sur la promotion d'« avantages » environnementaux. Le mot avantage, qui n'est pas défini dans la Loi, est défini par le dictionnaire Le Robert comme « ce par quoi on est supérieur », ou bien ce « qui est utile, profitable ».¹⁶ Le Bureau devrait préciser quelles catégories d'allégations

¹⁶ <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/avantage>



environnementales répondent à cette définition. Par exemple le Bureau devrait indiquer s'il considère que les déclarations suivantes sont visées par les exigences de corroboration :

- Une déclaration qui porte sur l'absence d'avantages environnementaux, ou qui vise à indiquer qu'un produit a des désavantages au point de vue environnemental. Par exemple, une entreprise qui indique que le produit de sa concurrente n'a pas les avantages environnementaux que cette concurrente laisse entendre, ou une association d'industrie qui dénonce publiquement la mauvaise performance environnementale d'une industrie concurrente.
 - Dans la mesure où il est raisonnablement possible de faire un lien entre la déclaration et une allégation implicite de supériorité, d'utilité ou de profitabilité du produit ou des activités du déclarant, nous sommes d'avis que cette déclaration porte sur la promotion d'un « avantage » environnemental. Une telle déclaration fait certainement la promotion, quoique indirectement, de la fourniture ou l'usage d'un produit ou d'intérêts commerciaux.
- La divulgation d'informations sur l'exposition d'une entreprise aux risques environnementaux qui ne porte pas sur les impacts environnementaux ou sociaux. Par exemple, une entreprise qui divulgue son niveau d'exposition aux risques d'inondation ou de feux de forêts.
 - Ici aussi, dans la mesure où cette divulgation d'information peut raisonnablement être liée à une allégation implicite de supériorité, d'utilité ou de profitabilité, il s'agit d'une déclaration visant un « avantage ». Par exemple, ça serait le cas d'une entreprise qui divulgue un niveau d'exposition à de tels risques dans l'objectif de se démarquer favorablement par rapport à ses concurrentes.
- La divulgation volontaire d'information sur les risques environnementaux associés à un produit ou une activité. Par exemple, une mise en garde qui indique qu'un produit ne devrait pas être composté étant donné qu'il contient du plastique; ou qu'une lingette nettoyante ne devrait pas être jetée dans les toilettes parce qu'elle n'est pas dégradable dans les égouts.
 - Considérant que de telles déclarations ne présentent en principe aucun élément de supériorité, d'utilité ou de profitabilité, il serait généralement possible de conclure qu'elles ne visent pas un avantage environnemental.
- La divulgation volontaire de données quantitatives ou qualitatives neutres qui ne présentent pas un produit, une entreprise ou ses activités de manière favorable (de manière absolue ou relative), comme la divulgation des émissions de GES d'une entreprise, sans ajout de qualificatif visant à indiquer si de telles émissions sont avantageuses comparativement à celles d'entreprises concurrentes.
 - Dans la mesure où cette divulgation d'information peut raisonnablement être liée à une allégation implicite de supériorité,



d'utilité ou de profitabilité, il s'agit d'une déclaration visant un « avantage ». Par exemple, ça serait le cas d'une entreprise qui divulgue volontairement des données quantitatives qu'elle sait avantageuses et qui sont fréquemment utilisées par les investisseurs afin de comparer la performance environnementale de deux actifs.

- La divulgation volontaire de prédictions objectives visant à évaluer la performance environnementale potentielle d'un produit, d'une activité ou d'une entreprise en fonction de différents scénarios et hypothèses.
- Le Bureau devrait également rappeler qu'une allégation environnementale qui ne porte pas sur un avantage environnemental mais qui porte sur le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit est susceptible d'être visée par les exigences de corroboration du paragraphe 74.01(1)(b).

b) Défense de diligence raisonnable

L'article 74.1 prévoit les types d'ordonnances que le Tribunal de la concurrence peut imposer en cas de violation des exigences de l'article 74.01 de la Loi, c'est-à-dire :

- mettre fin à la pratique problématique;
- publier un avis correct;
- payer une sanction administrative pécuniaire; ou
- rembourser les personnes auxquelles les produits en cause ont été vendus.

Toutefois, l'alinéa 74.1(3) de la Loi précise que lorsqu'une personne établit qu'elle a « fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher le comportement reproché », la seule ordonnance que le Tribunal de la concurrence peut rendre est d'exiger que la personne cesse la pratique problématique.

Sur son site web, le Bureau indique que la « diligence raisonnable » est un terme juridique qui désigne le fait pour les dirigeants d'une entreprise de prendre toutes les mesures raisonnables, compte tenu des circonstances, pour éviter que l'entreprise n'enfreigne la loi.»¹⁷ (soulignements ajoutés). Cette défense de diligence raisonnable permet aux entreprises bien intentionnées qui ont fourni des efforts sérieux afin de se conformer aux exigences de la Loi d'éviter ses sanctions les plus sérieuses.

Toujours sur son site web, le Bureau mentionne que le « fait de disposer d'un programme de conformité ne constitue pas, en soi, une défense contre une allégation de pratique commerciale trompeuse. Cependant, cela pourrait aider votre entreprise à montrer que vous avez pris toutes les mesures raisonnables dans les circonstances pour empêcher quelqu'un dans votre entreprise d'enfreindre la loi. La preuve d'un programme de conformité crédible et efficace peut vous aider à avancer une défense de diligence raisonnable.»¹⁸

¹⁷

<https://bureau-concurrence.canada.ca/comment-nous-favorisons-concurrence/conformite-application-loi/domaines-specifiques-dapplication-loi-bureau>

¹⁸ Idem.



Étant donné les inquiétudes formulées publiquement par certaines personnes quant au risque que les nouvelles dispositions de la Loi réduisent la quantité d'information divulguée par les entreprises, il est important que le Bureau fournisse davantage d'éléments pouvant aussi aider les entreprises à montrer qu'elles auraient pris toutes les mesures raisonnables dans les circonstances. Par exemple :

- L'entreprise présente des éléments justificatifs concrets qui démontrent ses efforts de conformité. Par exemple, l'entreprise démontre qu'elle a évalué la conformité de chacune de ses allégations aux lignes directrices du Bureau et que cette évaluation a mené à la conclusion que ses allégations étaient effectivement conformes.
- Les efforts de conformité sont proportionnels à la taille et aux moyens de l'entreprise qui effectue une allégation environnementale, eu égard aux pratiques généralement acceptées dans son secteur.
- L'entreprise démontre la mise en œuvre de programmes de formation des employés responsables des communications environnementales auprès du public.
- L'entreprise démontre la mise en œuvre de mesures internes de suivi, d'audit et de correction des indications non-conformes.
- L'entreprise désigne une personne ou un comité responsable de la conformité.

Le Bureau devrait toutefois préciser que ces éléments ne sont pas exhaustifs, que chacun d'eux ne constitue pas en soi une quelconque garantie que l'entreprise a satisfait la preuve de « diligence raisonnable », que seul le Tribunal est habilité à faire cette détermination, et que même une présence de diligence raisonnable, une ordonnance de mettre fin à la pratique problématique demeure possible.

c) Déclarations faites au public

L'article 74.01 de la Loi porte sur les indications données au public. Cependant, l'alinéa 74.03(4) précise qu'il n'est pas nécessaire, dans le cadre d'une poursuite en vertu de l'article 74.01, d'établir qu'une personne a été trompée ou induite en erreur, qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada, ni que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.

Le concept de « public » n'est pas défini dans la Loi, mais il a été interprété dans la décision *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Premier Career Management Group Corp.*¹⁹ par la Cour d'appel fédérale. Dans cette affaire, des indications avaient été communiquées au cours d'entretiens privés dans les bureaux d'une entreprise de services d'orientation de carrière. Les indications avaient été communiquées à répétition, mais à une seule personne à la fois, auprès de membres du public qui avaient initialement été sollicités par l'entremise de publicités. Dans sa décision, la Cour a conclu que le concept de « public » dépendait des circonstances, et que la communication au public pouvait se faire dans un lieu privé à un seul individu à la fois.

¹⁹ 2009 CAF 295. Disponible au lien suivant: <https://www.canlii.org/fr/ca/caf/doc/2009/2009caf295/2009caf295.html?resultId=fae847fe275e427d84244e376929dd53&searchId=2024-09-16T14:38:19:175/75cbef1a3abe4be6a3129a97ealed4b1>.



Selon la Cour, dans cette affaire, « [l]e public avait bel et bien accès aux indications; c'est seulement que les membres du public y avaient accès individuellement plutôt que collectivement. La question importante qu'il faut se poser pour établir si des indications ont été données au public est le point de savoir à qui elles ont été données. En l'occurrence, elles ont été données à divers membres du public désireux de retenir les services des intimés. »²⁰

À la lumière de cette décision, le Bureau devrait préciser son interprétation du terme « public », notamment afin d'indiquer s'il considère qu'il est de son ressort de prendre des mesures d'application de la Loi à l'égard d'une information qui :

- est communiquée à un groupe restreint de personnes, comme un groupe d'investisseurs;
- a été publiée avant l'entrée en vigueur des nouvelles exigences et qui est toujours à la disposition du public;
- est communiquée à l'interne d'une organisation, mais de manière large; ou
- est communiquée dans le cadre de consultations publiques afin de faire la promotion d'un produit ou d'un intérêt commercial.

Il est important de rappeler que la Loi n'est pas une loi de protection du consommateur, mais bien une loi visant à assurer l'efficacité des marchés, notamment en contexte d'asymétrie informationnelle. Ainsi, le Bureau devrait éviter d'interpréter le concept de « public » comme étant restreint aux déclarations destinées aux consommateurs, et devrait inclure dans son analyse les déclarations destinées aux autres parties prenantes.

Les risques d'écoblanchiment sont particulièrement élevés lorsqu'il existe un degré élevé d'asymétrie informationnelle entre l'organisation qui effectue une allégation et le public visé. Par exemple, certains investisseurs privés sont sophistiqués et moins susceptibles d'être influencés par les déclarations environnementales trompeuses d'une entreprise. Inversement, les investisseurs de détail qui investissent dans un fonds d'investissement décrit comme « vert » ou « durable » sont plus susceptibles d'être induits en erreur par de telles allégations. Cela étant dit, les informations sur la performance environnementale sont naturellement opaques et difficiles à vérifier par les tiers, peu importe leur degré d'expertise.

Dans ses activités d'application de la loi, le Bureau devrait prioriser la supervision d'allégations qui sont destinées aux parties prenantes les plus vulnérables aux risques d'écoblanchiment, tels que les consommateurs, les investisseurs de détail, les travailleurs, les citoyens et les petites et moyennes entreprises. Cette priorisation serait conforme à l'objet de la Loi.

d) Promotion d'un intérêt commercial

L'article 74.01 de la Loi porte notamment sur les indications visant à faire la promotion d'intérêts commerciaux quelconques. Le concept d'intérêt commercial n'est pas défini

²⁰ La Cour a également cité la décision *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13, dans laquelle la Cour suprême a indiqué que « [t]ransmettre une seule copie à une seule personne par télécopieur n'équivaut pas à communiquer l'œuvre au public. Cela dit, la transmission répétée d'une copie d'une même œuvre à de nombreux destinataires pourrait constituer une communication au public et violer le droit d'auteur. »



dans la Loi et peut être interprété de plusieurs façons potentiellement contradictoires. Le Bureau devrait préciser son interprétation de ce concept, notamment afin d'indiquer s'il considère qu'il est de son ressort de prendre des mesures d'application de la Loi à l'égard de :

- Déclarations visant à influencer la perception du public, incluant les autorités publiques, notamment dans le cadre de :
 - Communications au public visant à faire la promotion des intérêts d'une entreprise ou d'un secteur d'activités, notamment en favorisant l'acceptabilité sociale d'un projet industriel, qu'elles soient effectuées directement par l'entreprise, de manière anonyme ou par l'entremise d'une association de l'industrie ou d'un groupe de pression. Par exemple, une campagne décrivant qu'un produit est « propre » diffusée dans des abribus aux environs du Parlement fédéral pour convaincre le public des avantages environnementaux de ce produit. De notre perspective, de telles déclarations visent à faire la promotion d'un intérêt commercial et sont visées par la Loi.
 - Communications au public dans le cadre de consultations publiques relatives à des politiques publiques, telles que des mesures fiscales ou réglementaires. De notre perspective, de telles déclarations peuvent être visées par la Loi lorsqu'elles sont spécifiquement liées à l'obtention d'un avantage commercial.
- Déclarations qui ne sont pas explicitement liées à un produit mais qui font implicitement référence à ses impacts environnementaux. Par exemple, une campagne qui suggère sans éléments corroboratifs suffisants et appropriés qu'une certaine substance toxique est peu dommageable pour l'environnement, sans référer explicitement au produit qui est le principal émetteur de cette substance toxique. De notre perspective, de telles déclarations visent à faire la promotion d'un produit et sont visées par la Loi.
- Déclarations relatives à des activités philanthropiques ou caritatives. Par exemple, l'indication sur un produit qu'une entreprise effectue des dons à des causes environnementales. De notre perspective, de telles déclarations visent à faire la promotion d'un intérêt commercial et sont visées par la Loi.



C. Déclarations en lien avec les entreprises et les activités d'entreprises

Le Bureau souhaite obtenir des commentaires au sujet de cette nouvelle disposition de la loi relative aux indications sur les avantages environnementaux d'une entreprise ou l'activité d'une entreprise.

74.01 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

(b.2) [...] des indications sur les avantages d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise pour la protection ou la restauration de l'environnement ou l'atténuation des causes ou des effets environnementaux et écologiques des changements climatiques si les indications ne se fondent pas sur des éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications.

Question 1. *Quels types de déclarations sont couramment faites sur les avantages environnementaux d'entreprises ou d'activités d'entreprises dans le marché? Pourquoi ces déclarations sont-elles plus fréquentes que d'autres?*

La catégorisation présentée ci-dessus à l'illustration 2 s'applique également aux allégations sur les avantages environnementaux d'entreprises et de leurs activités. Il peut s'agir de déclarations sur les thèmes de durabilité suivants :

- **Mesures, actions, résultats et risques :** Les entités peuvent rendre compte de leurs performances environnementales en utilisant des indicateurs environnementaux, tels que les émissions de GES, l'utilisation des ressources, l'impact sur la biodiversité, etc. Les organisations peuvent également décrire leurs actions et projets en cours en matière d'environnement. En outre, elles peuvent rendre compte de leur exposition aux risques et opportunités environnementaux à l'aide d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs.
- **Stratégie, objectifs et gouvernance :** Les entités peuvent communiquer sur leur stratégie d'amélioration de leur performance environnementale et faire des déclarations prospectives sur leurs objectifs, comme la publication d'un plan de transition climatique et la fixation d'objectifs de réduction des émissions de GES. Elles peuvent également expliquer comment elles prévoient de s'engager auprès de leurs parties prenantes pour encourager l'adoption de pratiques plus durables, discuter de leurs politiques d'investissement et indiquer leur participation à des initiatives sectorielles, telles que les PRI de l'ONU. En outre, les organisations peuvent expliquer les mécanismes de gouvernance mis en place pour mettre en œuvre leur stratégie



environnementale, tels que l'attribution de responsabilités spécifiques aux membres du conseil d'administration ou à la direction générale.

- **Ressources et expertise** : Les entités peuvent communiquer sur leur capacité à offrir certains services à composante environnementale, tels que l'expertise en matière de conseils en investissement ESG.

Voici une liste non-exhaustive d'exemples de déclarations environnementales couramment effectuées à l'égard des entreprises et de leurs activités :

- **Climat**

- Émissions de GES : divulgation des émissions de GES (portée 1, 2 et/ou 3); engagement à la carboneutralité; cibles et initiatives de réduction, d'évitement et de compensation des émissions de GES; trajectoire carbone anticipée; utilisation de crédits de compensation.
- Énergie: pourcentage de l'approvisionnement en énergie issu de sources renouvelables (éolien, solaire, etc.), consommation d'énergie de manière absolue, par unité de production ou de manière relative.
- Pratiques d'investissement et financement : objectifs de financement de projets permettant de réduire les émissions de GES; pourcentage des dépenses en investissement (« capex » en anglais) déployées dans des projets de réduction des émissions de GES.
- Impact : quantité d'émissions de GES réduites, évitées ou compensées grâce à un projet d'investissement; résultats d'un projet d'investissement dans l'adaptation aux changements climatiques.
- Recherche et développement : valeur des investissements dans des technologies visant à réduire les émissions de GES; description d'un programme de recherche et développement visant à développer un nouveau processus industriel plus faible en carbone.
- Risques liés au climat (physique, de transition, juridique) : pourcentage des actifs ou des revenus d'une entreprise qui sont vulnérables aux événements météorologiques extrêmes causés par les changements climatiques; nombre de litiges de nature environnementale en cours.
- Opportunités liées au climat : identification des opportunités commerciales découlant de la transition vers une économie à faible émission de carbone, comme le développement de nouveaux produits ou services.
- Stratégie, gouvernance et mesures administratives : présence d'un plan de gestion des risques climatiques, intégration de ces risques dans les processus décisionnels de l'entreprise, création de comités



dédiés aux enjeux climatiques, responsabilités assignées à la haute direction.

- **Biodiversité et écosystèmes**

- Déforestation : divulgation des impacts sur la déforestation; initiatives prises pour prévenir ou réduire la déforestation dans la chaîne d'approvisionnement.
- Compensation : projets de compensation, restauration, protection et amélioration des écosystèmes naturels (ex. reboisement, restauration de zones humides).
- Impacts sur les écosystèmes : mesures de vérification auprès des fournisseurs afin de prévenir les pratiques dommageables, comme la déforestation et les pratiques de pêche non-durables.

- **Pollution (excluant les GES)**

- Polluants atmosphériques : Émissions de polluants tels que les particules fines et les composés organiques volatils.
- Pollution de l'eau et des sols : Programmes de réduction des rejets de substances nocives dans les eaux usées et les sols, ainsi que des engagements à respecter les normes en matière de pollution.

- **Extraction des matières premières et circularité**

- Eau : consommation d'eau, pourcentage de l'eau utilisée qui est recyclée ou réutilisée, source d'approvisionnement en eau (par exemple, eau de pluie), traitement des eaux usées.
- Matières premières : quantité et provenance des matières premières; utilisation de matières premières recyclées ou durables.
- Déchets : quantité de déchets générés, pourcentage des matières résiduelles qui sont recyclées, pratiques de réintégration des matières dans le cycle de production, cibles en matière de circularité et réduction de la quantité de déchets, durabilité et réparabilité des produits, investissement dans des équipements qui permettent la réduction des matières résiduelles (compostage industriel, revalorisation, etc.)



Question 3. *Quelles méthodes reconnues à l'échelle internationale le Bureau devrait-il prendre en compte pour évaluer si les déclarations relatives aux avantages environnementaux d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise sont fondées sur des « éléments corroboratifs suffisants et appropriés »? Ces méthodes ont-elles des limites dont le Bureau devrait être conscient? [NOTE: Nous avons inversé l'ordre des questions 2 et 3].*

Le concept de « méthode reconnue à l'échelle internationale » doit être interprété à la lumière des objectifs visés par les modifications législatives, c'est-à-dire de favoriser la qualité, la comparabilité et la véracité des allégations environnementales.

Avant la mise en œuvre des modifications, une interprétation restrictive de la Loi pouvait suggérer qu'il était possible d'effectuer des déclarations environnementales portant sur une entreprise ou ses activités sans que ces déclarations ne se basent sur de quelconques éléments corroboratifs. Par exemple, la Loi ne fixait aucune exigence de corroboration explicite pour une campagne publicitaire visant à faire la promotion de la cible de carboneutralité à l'horizon 2050 d'une entreprise, à moins que cette campagne ne porte indirectement sur le « rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit ».

Les exigences de la Loi quant aux indications fausses ou trompeuses pouvaient quand même s'appliquer à une telle déclaration, mais le Bureau avait le fardeau de faire la preuve que la déclaration était fausse ou trompeuse sur un point important. Or, cette preuve pouvait s'avérer très complexe, forçant le Bureau à (i) investir des ressources significatives afin d'évaluer la crédibilité d'une allégation; et (ii) déterminer si l'allégation portait bel et bien sur un point important.

Les modifications législatives viennent renverser le fardeau de preuve qui existait auparavant afin d'exiger que les entreprises corroborent les allégations environnementales qui portent sur leur entreprise ou leurs activités. En vertu des nouvelles dispositions, une entreprise qui ne possède pas d'éléments corroboratifs suffisants et appropriés et qui fait de telles allégations contrevient à la Loi.

De notre perspective, la référence au concept de « méthode internationalement reconnue » reflète le fait que les déclarations environnementales portant sur une entreprise ou ses activités se prêtent mal à une épreuve en son sens traditionnel, comme un test en laboratoire ou des essais contrôlés randomisés. Le concept de « méthode », plus flexible et englobant, permet de prendre en considération cette particularité.

De notre point de vue, afin d'être « reconnue à l'échelle internationale », une méthode doit être reconnue par la communauté scientifique internationale à titre de méthode suffisante et appropriée pour corroborer les allégations en cause. Ce critère n'exige pas qu'une méthode émane d'une organisation de normalisation internationale et n'empêche pas le développement de méthodes issues de l'industrie. Cependant, afin de pouvoir être utilisée à des fins de corroboration, il ne suffit pas qu'une méthode soit reconnue à l'échelle internationale: il faut également qu'elle soit suffisante et appropriée.

Afin d'évaluer si une méthode est suffisante et appropriée, les principes généraux établis à la question 3 de la partie B sont applicables, avec les adaptations nécessaires.



Question 2. *Existe-t-il certains types de déclarations sur les avantages environnementaux d'entreprises ou d'activités d'entreprises qui sont moins susceptibles d'être fondées sur des « éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale »? Y a-t-il un aspect de ces types de déclarations qui les rend plus difficiles à corroborer? [NOTE : Nous avons inversé l'ordre des questions 2 et 3].*

Les catégories de pratiques problématiques décrites à la question 2 de la partie B sont également applicables aux déclarations relatives aux entreprises et leurs activités, avec les adaptations nécessaires. Par exemple :

- **Déclarations vagues et génériques :** Une entreprise pourrait indiquer dans un rapport de développement durable qu'elle est une entreprise « durable », sans explications supplémentaires ni éléments corroboratifs couvrant l'ensemble des impacts de ses activités et de sa chaîne d'approvisionnement.
- **Comparaisons trompeuses :** Une entreprise pourrait indiquer qu'elle est le « leader de l'industrie en matière de réductions d'émissions de GES » sans baser cette comparaison sur des éléments corroboratifs suffisants et sans explications complémentaires.
- **Utilisation de certifications et écolabels trompeurs :** Une entreprise pourrait faire la promotion de la certification du nouveau bâtiment qui abrite son siège social en vertu d'un écolabel qui donne l'impression que le bâtiment a des impacts globaux positifs sur l'environnement, alors que l'écolabel n'évalue que la consommation d'énergie associée à l'utilisation du bâtiment.
- **Déclarations prospectives spéculatives :** Une entreprise pourrait faire la promotion de son objectif d'être carboneutre d'ici 2050 sans avoir adopté de plan crédible et réaliste afin d'atteindre cet objectif.
- **Déclarations sélectives :** Une entreprise pourrait faire la promotion de la faible empreinte carbone de l'un de ses processus industriels, sans toutefois mentionner les émissions de GES élevées associées à d'autres étapes de sa chaîne d'approvisionnement, ainsi que les impacts environnementaux importants de ses activités sur d'autres aspects que le climat, tels que les écosystèmes et la qualité de l'eau.
- **Imagerie :** Une entreprise pourrait inclure dans son rapport annuel des images d'environnements naturels, tels des forêts et des lacs, afin de donner l'impression que ses activités ont des impacts neutres ou positifs sur ces écosystèmes, sans que ces indications s'appuient sur des éléments corroboratifs suffisants.
- **Promotion d'avantages négligeables :** Une institution financière pourrait faire la promotion des sommes investies dans des projets qui répondent à certains critères de durabilité, alors que ces sommes représentent une portion négligeable des investissements totaux de l'institution.

Les recommandations décrites à la question 2 de la partie B s'appliquent à ces catégories de pratiques, avec les adaptations nécessaires.



Question 4. *Quels autres facteurs le Bureau devrait-il prendre en considération lorsqu'il évalue si les déclarations concernant les avantages environnementaux des entreprises ou des activités d'entreprises sont fondées sur des « éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale »?*

Aucun commentaire supplémentaire.

Question 5. *En quoi pourrait-il être difficile pour les entreprises et les annonceurs de se conformer à cet article législatif?*

Les considérations mentionnées à la question 4 de la partie B sont également applicables aux déclarations portant sur les entreprises et leurs activités, avec les adaptations nécessaires. Il pourrait également être difficile pour les entreprises et les annonceurs de se conformer dans les situations supplémentaires suivantes :

a) *Il existe une méthode scientifiquement reconnue, mais seulement à l'échelle provinciale ou nationale*

Il peut arriver qu'en raison de particularités régionales, une méthode de justification utilisée au Canada ne soit pas connue ni utilisée à l'échelle internationale. Dans de telles situations, une méthode reconnue à l'échelle provinciale ou nationale devrait pouvoir être utilisée si elle respecte des principes scientifiques qui sont reconnus à l'échelle internationale.

Par ailleurs, les méthodes qui sont issues des agences de réglementation provinciales ou fédérales sont présumées être des méthodes reconnues internationalement, les agences étatiques de réglementation étant une source de normes reconnues internationalement.

b) *Il existe une méthode en développement qui est susceptible d'être reconnue internationalement, mais elle n'a pas encore été adoptée par l'organisation qui en est l'émettrice*

Une méthode de corroboration en développement peut être utilisée si elle répond aux principes généraux décrits à la question 3 de la partie B.

c) *Des données sont indisponibles pour certaines étapes de la chaîne d'approvisionnement*

Tel qu'indiqué à la partie B, les entreprises devraient justifier leurs allégations à l'aide de données primaires lorsque celles-ci existent ou qu'elles peuvent être raisonnablement obtenues. Lorsque cela n'est pas possible, les entreprises devraient justifier leurs allégations à l'aide de données secondaires crédibles et représentatives de la réalité. Si de telles données n'existent pas, l'entreprise devrait éviter de communiquer l'allégation en cause ou restreindre la portée de celle-ci.

d) *Une déclaration formulée avant la mise en œuvre des modifications législatives est toujours disponible (par exemple, sur le site web de l'organisation) et ne s'appuie pas sur une méthode suffisante et appropriée*



Les déclarations antérieures qui ne s'appuient pas sur des éléments corroboratifs suffisants et appropriés devraient être retirées de l'espace public. Lorsque des obligations réglementaires font en sorte que cela n'est pas possible, l'entreprise devrait fournir des efforts raisonnables afin de mettre en garde le public quant à l'antériorité des déclarations. Le Bureau ne devrait pas prioriser la prise de mesures d'application de la loi dans de telles situations.

e) Une déclaration antérieure s'appuyait sur une méthode suffisante et appropriée au moment d'être émise, mais cette méthode est maintenant désuète, et la déclaration demeure accessible au public (par exemple, sur le site web de l'organisation)

Les déclarations antérieures qui ne s'appuient plus sur des éléments corroboratifs suffisants et appropriés devraient être retirées de l'espace public, et idéalement remplacées par des déclarations qui s'appuient sur des méthodes actualisées. Lorsque des obligations réglementaires font en sorte que cela n'est pas possible, l'entreprise devrait fournir des efforts raisonnables afin de mettre en garde le public quant à la désuétude de la méthode utilisée et indiquer en quoi les déclarations seraient différentes si elles s'appuyaient sur les méthodes actuelles. Le Bureau ne devrait pas prioriser la prise de mesure d'application de la loi dans de telles situations.

Question 6. *De quelles autres informations le Bureau devrait-il tenir compte dans l'élaboration de son approche de mise en application de cet article législatif?*

Les considérations mentionnées à la question 5 de la partie B sont également applicables aux déclarations portant sur les entreprises et leurs activités, avec les adaptations nécessaires. De plus, le Bureau devrait tenir compte des éléments suivants dans l'élaboration de son approche de mise en application de cet article :

a) Déclarations de nature non-commerciale

Les déclarations qui ne visent pas à faire la promotion d'un produit ou d'un intérêt commercial ne sont pas visées par les exigences de corroboration de la Loi. Par conséquent, le Bureau devrait préciser qu'une personne qui communique de l'information environnementale à des fins non-commerciales, comme un groupe citoyen ou une organisation à but non lucratif ayant une mission d'intérêt public (excluant les associations veillant à l'intérêt de leurs membres), n'est pas visée par la Loi.

b) Déclarations publiques qui ne sont pas destinées aux consommateurs

La divulgation d'information aux investisseurs est visée par les nouvelles exigences, comme c'est le cas pour toutes les parties prenantes qui font partie du public. Certaines personnes ont laissé entendre que les investisseurs ou les fournisseurs de services financiers (comme les sociétés de conseil en matière de vote par procuration) devaient être distinguées des consommateurs qui achètent des produits ou services aux fins de la Loi. Bien que certains acteurs du marché soient moins vulnérables aux risques d'écoblanchiment, il faut rappeler que les informations environnementales sont naturellement opaques et difficiles à vérifier par les tiers, peu importe leur degré



d'expertise. Comme exposé à la question 5 de la partie B, au paragraphe c), le Bureau devrait préciser en conséquence son interprétation du terme « public ».



Annexe A

RÉSUMÉ DU PROJET DE DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LES ALLÉGATIONS ÉCOLOGIQUES

Le projet de *Directive sur les allégations écologiques* (le **Projet**) vise à établir de nouvelles exigences de corroboration des allégations environnementales volontaires destinées aux consommateurs et des écolabels.²¹ Le Projet vient compléter les exigences de la *Directive sur les pratiques commerciales déloyales*, qui s'applique déjà de manière générale aux allégations promotionnelles des entreprises.²²

Bien qu'il s'agisse d'une initiative réglementaire et non d'une ligne directrice, ce Projet est de grand intérêt dans le cadre de la présente consultation, car il établit des principes de base en matière de corroboration dont le Bureau pourrait s'inspirer lors de l'élaboration de ses futures lignes directrices.

Dans sa version la plus récente, le Projet prévoit les exigences suivantes :

- **Exigences de justification** : Le projet de directive prévoit des exigences minimales de justification pour les allégations environnementales volontaires (i.e., qui ne sont pas requises par la loi) (article 3). Cette justification doit :
 - Être à jour.
 - Préciser si l'allégation est liée au produit tout entier, à l'une de ses parties ou à certains de ses aspects, ou à l'ensemble des activités d'un professionnel ou à certaines de leurs parties ou à certains de leurs aspects.
 - S'appuyer sur des preuves scientifiques largement reconnues, utiliser des informations exactes et tenir compte des méthodes et des normes internationales pertinentes.

²¹ Le Projet a été proposé en mars 2023 par la Commission européenne et a mené à l'adoption d'une prise de position par le Conseil européen en juin 2024. Le Projet sera l'objet de négociations au Parlement européen au cours du prochain cycle législatif européen.

²² Cette même directive a été amendée en 2024 afin d'introduire des règles spécifiques sur l'écoblanchiment, notamment afin d'interdire les allégations environnementales génériques lors de la commercialisation de produits auprès des consommateurs en l'absence d'un label reconnu. Parmi les exemples d'allégations génériques énumérées dans la directive figurent les termes « respectueux de l'environnement », « vert », « respectueux du carbone », « neutre en carbone », « bilan carbone positif », « neutre pour le climat » et « économe en énergie ». En vertu de la directive, ces termes ne pourront être utilisés que s'il existe une norme officielle d'étiquetage écologique qui fixe les exigences à respecter pour pouvoir s'en prévaloir. Les modifications proposées à la « directive sur les pratiques commerciales déloyales » incluent des exigences relatives aux allégations environnementales prospectives (par ex. un objectif d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050). Les modifications interdiraient les allégations « qui ne sont pas étayées par des engagements et des objectifs clairs, objectifs et vérifiables pris par les professionnels » et exigeraient qu'elles soient « étayées par un système de suivi indépendant des progrès des professionnels en ce qui concerne ces engagements et objectifs. » Enfin, les modifications proposées « empêcheraient de présenter une allégation environnementale concernant le produit dans son ensemble, alors qu'elle ne concerne que l'une des caractéristiques du produit » ; et « de présenter des exigences imposées par la loi pour tous les produits de la catégorie de produits concernée (...) comme étant une caractéristique distinctive de l'offre du professionnel ».



- o Le concept de norme internationale est défini comme une spécification technique, adoptée par une organisation internationale de normalisation (c'est-à-dire l'International Organisation for Standardisation, l'International Electrotechnical Commission ou l'International Telecommunication Union), pour utilisation répétée ou continue, et dont l'observation n'est pas obligatoire.
- Démontrer que les caractéristiques environnementales faisant l'objet de l'allégation sont pertinentes et significatives en particulier du point de vue du cycle de vie.
- Tenir compte de tous les aspects environnementaux ou incidences environnementales significatifs aux fins de l'évaluation de la performance environnementale, lorsqu'une allégation est formulée au sujet de la performance environnementale.
- Démontrer que l'allégation n'est pas équivalente aux exigences imposées par la loi sur les produits du groupe de produits ou les professionnels du secteur;
- Démontrer que l'amélioration des caractéristiques environnementales faisant l'objet de l'allégation ne cause aucun préjudice important à une série d'objectifs environnementaux définis par règlement, dont l'atténuation et l'adaptation du changement climatique, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes et l'économie circulaire.
- Comprendre les informations primaires dont dispose le professionnel en ce qui concerne les caractéristiques environnementales faisant l'objet de l'allégation.
 - o Les informations primaires sont informations qui sont directement mesurées ou collectées par le professionnel auprès d'une ou de plusieurs installations représentatives des activités du professionnel.
- Comprendre des informations secondaires pertinentes en ce qui concerne les caractéristiques environnementales qui sont représentatives de la chaîne de valeur spécifique du produit ou du professionnel faisant l'objet de l'allégation, dans les cas où aucune information primaire n'est disponible.
 - o Les informations secondaires sont les informations les informations fondées sur d'autres sources que des informations primaires, notamment des études bibliographiques, des études techniques et des brevets.
- Les méthodes d'évaluation de l'empreinte environnementale de l'UE, y compris les « Product Environmental Footprint Category Rules » et les « Organisation Environmental Footprint Sector Rules », sont présumées satisfaire aux exigences en matière de justification lorsque la méthode est appropriée pour l'allégation environnementale explicite ou pour le label



environnemental. La Commission européenne est également habilitée à exiger l'utilisation d'autres méthodes d'évaluation par règlement.

- **Exceptions :** Certaines allégations sont exemptées de l'obligation d'effectuer une évaluation complète de leur impact environnemental. C'est notamment le cas pour les allégations qui doivent être fondées sur méthode explicitement requise par la loi et les allégations qui remplissent tous les critères suivants :
 - aucune évaluation du cycle de vie complet n'est jugée nécessaire pour étayer l'allégation;
 - l'allégation est liée à une seule caractéristique environnementale; et
 - l'allégation ne concerne pas une caractéristique environnementale conduisant à des arbitrages significatifs entre les différentes catégories d'incidences environnementales.
- **Divulgarion des preuves justificatives :** Les entreprises effectuant des allégations environnementales seront tenues de transmettre certaines informations minimales aux consommateurs conjointement avec l'allégation, incluant les « études ou calculs utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales ou les performances environnementales concernées par l'allégation, ainsi que les résultats de ces études ou calculs et les indications sur leur champ d'application, leur limites et les hypothèses qui les sous-tendent, à moins que ces informations ne constituent un secret d'affaires. » (article 5(6)(c)). Des informations supplémentaires doivent également être transmises sur demande aux consommateurs et parties intéressées. Des obligations spécifiques sont prévues pour les allégations s'appuyant sur des compensations du carbone.
- **Vérification préalable obligatoire :** Le Projet prévoit l'établissement d'une procédure de vérification préalable par un organisme tiers d'évaluation de la conformité accrédité (appelé le « vérificateur » – voir les articles 10 et 11). Le vérificateur est responsable de vérifier la conformité des entreprises et des opérateurs de labels reconnus aux dispositions de la directive avant la communication d'allégations, notamment relativement aux exigences de justification et de divulgation d'information. Le vérificateur doit répondre à des exigences en matière d'indépendance, conflits d'intérêts, impartialité et compétence.
- **Exigences spécifiques :** Le Projet établit des exigences spécifiques pour certaines catégories d'allégations, incluant les allégations liées au climat, l'utilisation d'un score environnemental unique sur la base d'un indicateur d'impact agrégé, et les déclarations comparatives.
- **Écolabels :** Le Projet définit les exigences minimales applicables aux labels environnementaux, qui seront tenus d'obtenir un « certificat de conformité » issu par un vérificateur (articles 8 et 10). Par exemple, les labels environnementaux devront être élaborés par des « experts capables d'en garantir la fiabilité scientifique » et doivent inclure des processus de traitement en cas de non-conformité et de retrait ou de suspension en cas de non-respect flagrant et persistant. Pour être approuvés, les



nouveaux labels environnementaux devront transmettre certains documents justificatifs. Les labels ne répondant pas à ces normes minimales seront interdits.



Annexe B

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

a) *Biologique*

À l'échelle fédérale, le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* exige que les **produits alimentaires** portant une mention de production biologique ou arborant le logo « Biologique Canada » soient certifiés en vertu des normes biologiques canadiennes.²³ Ainsi, toute organisation affichant la mention biologique en lien avec des aliments ou laissant entendre que ses produits sont issus de l'agriculture biologique est tenue de répondre aux normes de l'ACIA.

Pour les **produits non-alimentaires**, tels que les produits du textile, aucun régime réglementaire spécifique n'est applicable.

b) *Recyclabilité*

À l'échelle fédérale, le Gouvernement du Canada a annoncé la mise en œuvre de nouvelles règles d'étiquetage des produits en plastique visant à encadrer les allégations de recyclabilité, de compostabilité et de dégradabilité.²⁴ Ces mesures ont fait l'objet d'une consultation publique menée de juillet à octobre 2022.²⁵ En février 2023, le gouvernement a publié un rapport résumant les commentaires reçus.²⁶ Puis, le 18 avril 2023, le gouvernement a publié un document établissant les grandes lignes d'un futur cadre réglementaire sur le « Contenu recyclé et règles d'étiquetage des produits en plastique » qui serait adopté en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Voici les principales caractéristiques du cadre proposé en ce qui a trait à l'étiquetage des produits en plastique:²⁷

- **Produits visés** : Le cadre proposé porterait sur les emballages primaires et secondaires²⁸ en plastique (incluant les emballages « finis » vendus comme tels, comme les sacs de plastique) qui sont destinés aux consommateurs (par opposition

²³ <https://inspection.canada.ca/produits-biologiques/reglementation/fra/1328082717777/1328082783032>

²⁴

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/contenu-recycle-regles-etiquetage-plastique.html#toc37>

²⁵

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-reduction-dechets/reduire-dechets-plastique/contenu-recycle-plastique-usage-unique.html>;

²⁶

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-reduction-dechets/consultations/ce-que-nous-avons-entendu-etiquetage-registre.html>

²⁷

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/contenu-recycle-regles-etiquetage-plastique.html#toc37>

²⁸ Le cadre proposé définit les emballages comme « tout ce qui est utilisé pour le confinement, la protection, la manipulation, la livraison, le stockage, le transport et la présentation des marchandises, des matières premières aux produits transformés, du producteur à l'utilisateur ou au consommateur, y compris le transformateur, l'assembleur ou tout autre intermédiaire. »



aux emballages institutionnels, commerciaux ou industriels) ainsi que les plastiques à usage unique (**PUU**).

- **Entreprises visées** : Entreprises utilisant une marque déposée²⁹ qui mettent sur le marché ou importent des emballages en plastique ou des PUU.
- **Mesure de la recyclabilité** : Afin d'établir la recyclabilité d'un article, le cadre proposé établirait trois critères cumulatifs, reproduits ci-dessous :
 - **Collecte**. L'article est-il accepté pour la collecte par un système de collecte³⁰ sans frais d'utilisation accessible à au moins 80 % de la population d'une province ou d'un territoire?
 - **Triage**. L'article peut-il être trié en balles avec un rendement de tri d'au moins 80 % pour les entreprises de revalorisation nord-américaines aux fins de recyclage ?
 - **Revalorisation**. Est-ce qu'au moins 80% des balles issues de l'article qui entrent dans les installations de revalorisation nord-américaines sortiront comme de la matière première pouvant remplacer la résine primaire à partir de laquelle l'article a été fabriqué ?
- **Exigences d'étiquetage en matière de recyclabilité** : Une entreprise commercialisant un article répondant à chacun des critères énoncés ci-dessus devrait l'étiqueter comme étant "recyclable". Si seulement le 1er critère est rencontré, l'article devra être étiqueté comme "collecté aux fins de recyclage". Cette catégorie d'étiquetage cessera toutefois d'être permise à partir de 2030. Dans les autres cas, l'article devrait être étiqueté comme "non recyclable".

L'article constitué de composantes recyclables et non recyclables devrait comporter une étiquette pour chaque composante, tel qu'illustré dans l'exemple fictif ci-dessous fourni par le gouvernement. Le format et contenu de l'étiquette seraient prescrits par règlement.

En plus de l'étiquette, les entreprises visées devraient apposer un code QR menant vers un site Web fournissant des informations supplémentaires sur le produit, tel que des instructions de préparation pour le recyclage.

Les étiquettes, obligatoires pour les emballages et PUU en plastique, pourraient également être utilisées pour les non-plastiques, mais cette utilisation ne serait pas réglementée de manière spécifique, quoiqu'elle demeurerait assujettie aux règles générales applicables à la publicité trompeuse en vertu de la *Loi*.

²⁹ Selon le cadre proposé, les « propriétaires de marques sont désignés comme le « producteur privilégié » pour financer et exploiter les systèmes de recyclage". Cela inclut à la fois les emballages primaires (qui entrent en contact avec un produit), les emballages secondaires (qui entrent en contact avec les emballages primaires et/ou des matériaux de protection) et les emballages issus du commerce électroniques. Cependant, cela exclut certains emballages tertiaires (emballages conçus pour le transport de marchandises), les emballages destinés à l'exportation, les marchandises en transit et les emballages qui sont déjà au stade de déchet, et les emballages réutilisables qui peuvent être " utilisés plusieurs fois dans un système de réutilisation ou de remplissage". Certains articles seraient également exemptés de la même manière que certains articles sont exemptés des règles d'étiquetage des aliments en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, comme l'emballage des produits vendus dans un marché fermier.

³⁰ Le cadre proposé imposerait également des exigences minimales en matière de fréquence de collecte et de nombre de sites de collecte exploités par le système de collecte.



Enfin, le cadre proposé interdirait l'utilisation du symbole des « flèches courbées » à des fins d'identification des résines de plastique, et imposerait des exigences minimales pour l'utilisation de la « boucle de Möbius » et les déclarations de recyclabilité.

Selon le document initialement publié par le gouvernement en avril 2023, les règles d'étiquetage proposées devaient progressivement entrer en vigueur de 2026 à 2030. De plus, le gouvernement a indiqué qu'il allait élaborer des lignes directrices techniques afin d'expliquer le fonctionnement du nouveau régime réglementaire. Cependant, bien que le gouvernement ait initialement indiqué que le règlement proposé serait publié avant la fin de 2023, celui-ci n'avait toujours pas encore été rendu public au moment de la transmission du présent document.³¹

Pour ce qui est des produits qui ne sont pas visés par la réglementation à venir, aucun régime réglementaire spécifique n'est applicable.

c) Compostable et biodégradable

Dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles règles d'étiquetage des produits en plastique, le Gouvernement du Canada a proposé une mesure d'évaluation de la compostabilité des emballages primaires et secondaires en plastique et des PUU. Le cadre proposé reconnaîtrait quatre normes de certification permettant à une entreprise de faire des déclarations de compostabilité :³²

- ASTM D6400 – Spécifications normalisées pour l'étiquetage des plastiques destinés à être compostés par voie aérobie dans des installations municipales ou industrielles;
- ASTM D6868 – Spécification pour l'étiquetage des articles finis qui incorporent des plastiques et des polymères comme revêtements ou additifs avec du papier et d'autres substrats;
- ISO 17088:2021 – Plastiques – Recyclage organique – Spécifications pour les plastiques compostables; et
- des « spécifications normalisées accréditées qui prévoient des délais égaux ou plus stricts pour la désintégration et la biodégradation du plastique ».

De plus, les articles étiquetés comme tels devront répondre à certaines normes minimales de concentration de certaines matières, « subir un test sur le terrain dans une installation de compostage au Canada, démontrant que l'article s'est désintégré d'au moins 90 % au cours du cycle de compostage réel de cette installation » et « être associés à des déchets organiques, tels que les déchets alimentaires et les déchets de jardin. » La conformité d'un article à l'une de ces normes devrait être validée par un organisme tiers accrédité.

³¹ Idem.

³² Il s'agit des normes (i) ASTM D6400 – Spécifications normalisées pour l'étiquetage des plastiques destinés à être compostés par voie aérobie dans des installations municipales ou industrielles; (ii) ASTM D6868 – Spécification pour l'étiquetage des articles finis qui incorporent des plastiques et des polymères comme revêtements ou additifs avec du papier et d'autres substrats; (iii) ISO 17088:2021 – Plastiques – Recyclage organique – Spécifications pour les plastiques compostables; et (iv) des "spécifications normalisées accréditées qui prévoient des délais égaux ou plus stricts pour la désintégration et la biodégradation du plastique".



Les étiquettes affichant le terme « compostable » sur un article devront préciser que ce terme est “propre aux installations de compostage industriel” et devront être étiquetés comme “non recyclables”.

Le cadre proposé interdirait les termes « biodégradable » ou « dégradable » et toute déclaration suggérant que le produit se « décomposera, se fragmentera ou se biodégradera dans l’environnement » sur les emballages en plastique et les PUU. Tel qu’indiqué ci-dessus, ces produits devront également comporter une étiquette de non-recyclabilité. De plus, le cadre imposerait des exigences minimales pour l’utilisation du terme « compostable ». Le cadre proposé interdirait également l’utilisation « d’un étiquetage, d’une rayure ou d’une teinte de couleur verte sur les articles en plastique non compostables qui sont associés à des déchets organiques » et le terme compostable « domestique » ou de « de jardin ».³³ La compostabilité demeurerait cependant facultative, sauf pour les autocollants d’appel du prix pour les fruits et légumes, qui seraient tenus d’être compostables.

Pour ce qui est des produits qui ne sont pas visés par la réglementation à venir, aucun régime réglementaire spécifique n’est applicable.

³³ Tel qu’indiqué dans le cadre proposé, « Lors des consultations, les intervenants ont largement appuyé cette proposition, reconnaissant la confusion du public relativement à ces termes et le fait que ces éléments sont des contaminants connus dans les déchets organiques et les systèmes de recyclage. »

